



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
22 janvier 2013  
Français  
Original : espagnol

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Cinquante-cinquième session  
8-26 juillet 2013

**Liste de points et de questions à traiter à l'occasion  
de l'examen des rapports périodiques :  
République dominicaine**

Additif

**Réponses de la République dominicaine à la liste de points  
et questions à traiter à l'occasion de l'examen des sixième  
et septième rapports périodiques combinés  
(CEDAW/C/DOM/6-7)\***

---

\* Conformément à l'information communiquée aux États parties concernant la publication de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition



## Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

1. Dans son rapport, l'État partie indique que le principe d'égalité et d'équité hommes-femmes est inscrit dans sa constitution, de même que la participation équilibrée des hommes et des femmes en qualité de candidats (par. 56). Veuillez indiquer s'il est envisagé de définir les termes équité et égalité ainsi que la notion de participation équilibrée des hommes et des femmes à l'élaboration des lois et aux programmes et plans d'action, sachant que le Comité a fait observer dans ses recommandations précédentes que les termes « égalité » et « équité » n'étaient pas synonymes et que la Convention vise à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à assurer l'égalité des sexes (A/59/38, par. 289).

2. S'agissant de la définition de l'équité et de l'égalité, l'État, à la demande plus particulièrement du mécanisme de la femme en tant que responsable des politiques pour l'égalité des sexes, a accompli des efforts notables pour établir la différence entre les deux concepts. C'est ainsi que par exemple, la Constitution énonce le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes comme constituant à la fois un fait juridique et légitime :

3. « Article 39.- Droit à l'égalité. Toutes les personnes naissent libres et égales devant la loi, bénéficient de la même protection et du même traitement de la part des institutions, des autorités et des autres personnes et jouissent des mêmes droits, libertés et opportunités sans aucune discrimination pour raison de sexe, de couleur, d'âge, d'incapacité, de nationalité, de liens de famille, de langue, de religion, d'opinion politique ou philosophique ou de condition sociale ou personnelle ».

### En conséquence

4. Paragraphe 4 : « La femme et l'homme sont égaux devant la loi. Tout acte ayant pour but ou résultat de diminuer ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice sur un pied d'égalité des droits fondamentaux des hommes et des femmes est interdit. La République dominicaine encourage l'adoption de mesures propres à garantir l'élimination des inégalités et de la discrimination fondée sur le sexe ».

5. Par ailleurs, les institutions de l'État ont assumé le concept d'équité qui se concrétise par la garantie d'un accès juste à la répartition de biens et de services de qualité ainsi qu'à la participation et à la prise de décision. Cela se traduit en actions, en mesures, en normes et en politiques telles que la Stratégie nationale de développement (2030) dont l'application est obligatoire et dont un des éléments fondamentaux est l'équité dans le traitement des deux sexes. Par exemple, la loi 1-12 dans son chapitre III sur les politiques transversales, à l'article 12 intitulé « Approche fondée sur l'appartenance sexuelle » prévoit que tous les plans, les programmes, les projets et les politiques publiques doivent tenir compte dans leurs domaines d'intervention des spécificités de chaque sexe afin d'identifier les situations donnant lieu à discrimination entre les hommes et les femmes et afin d'adopter des mesures qui garantissent l'égalité entre les sexes et l'équité dans le traitement des deux sexes.

6. Il nous faut néanmoins reconnaître que, s'agissant de la mise en place d'une participation équilibrée des femmes et des hommes en tant que candidats, cette question n'a pas encore fait l'objet d'un débat de fond permettant d'en étudier les

implications et d'établir la parité dans d'autres charges. À l'heure actuelle le quota des femmes pour les charges électives est de 33 %. Conscient de ce fait, le Mécanisme de la femme s'engage à préparer et à présenter devant le Congrès de la République dominicaine, dans le cadre de la réforme de la loi électorale, une proposition qui traduise cette approche constitutionnelle en une politique électorale concrète assurant la parité dans les candidatures aux différentes charges.

7. Il est important de souligner que la proposition de réforme de la loi formulée par la Commission électorale centrale présente dans son article 102 l'équité de traitement des deux sexes comme suit : les nominations et propositions de candidatures à la chambre des députés et aux conseils municipaux seront régies par le principe de l'équité de traitement des deux sexes et devront donc correspondre à cinquante pour cent (50 %) de femmes et à cinquante pour cent (50 %) d'hommes. Dans les circonscriptions impaires la différence entre le total des candidats et des candidates ne pourra pas dépasser une unité. Toutes les propositions de candidatures reposeront sur le mécanisme de l'alternance entre les sexes c'est-à-dire femme-homme ou homme-femme de sorte qu'il sera impossible que deux personnes du même sexe figurent l'une après l'autre dans la proposition.

### **Mécanisme national de la promotion de la femme**

8. **Le paragraphe 67 du rapport de l'État partie mentionne le Plan national 2007-2017 d'égalité hommes-femmes et d'équité dans le traitement des deux sexes. Veuillez préciser les résultats obtenus à ce jour grâce à l'application de ce plan, indiquer si l'État partie a mis en place un mécanisme de contrôle de sa mise en œuvre et expliquer en quoi il est conforme à la Convention. Veuillez également communiquer des informations sur les mesures qui ont été prises pour allouer des ressources humaines et financières au mécanisme national et pour le doter d'activités techniques de renforcement des capacités. Au paragraphe 66 du rapport, l'État partie indique que le Ministère de la femme a signé des accords de collaboration avec 22 municipalités et qu'il a entrepris un programme d'audit de l'intégration de la dimension hommes-femmes dans 11 administrations municipales. Veuillez préciser quelles mesures ont été prises pour que l'action du Ministère de la femme couvre l'ensemble du territoire.**

9. Le Ministère de la femme dispose d'un système d'indicateurs pour le suivi de l'exécution du Plan national d'égalité hommes-femmes et d'équité dans le traitement des deux sexes (PLANEG II). Ce système constitue un outil essentiel permettait au Ministère de mesurer jusqu'où les résultats obtenus par les institutions publiques, grâce à leurs interventions en faveur des femmes, contribuent à la construction d'un État et d'une société où l'égalité des chances politiques, sociales et économiques n'est pas influencée par le sexe des personnes.

10. Le système repose sur un ensemble d'indicateurs, sur une base de données qui contient les énoncés conceptuels des indicateurs et tous les renseignements sur les données qui les composent ainsi que sur les instruments nécessaires au stockage électronique des différentes mesures des indicateurs qui s'effectueront au fur et à mesure. En plus d'un ensemble de formulaires qui permet de rassembler les informations alimentant le système.

11. Le Ministère de la femme, dans le cadre de son plan pluriannuel, envisage une allocation de crédits destinés aux activités relatives au suivi de l'exécution du

PLANEG II. À titre d'exemple nous reproduisons certaines des informations recueillies par le système de suivi PLANEG II, dont un certain nombre est communiqué tout au long du présent document, en fonction des domaines concernés.

## **Résultats de l'application du PLANEG II**

### **Société civile**

12. Signature de l'accord avec l'organisation Mujeres en Desarrollo Dominicana, Inc. (Mude), afin de collaborer à la campagne « Joins-toi à nous pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes ». Comme suite à cet accord les techniciennes du Ministère de la femme assument la responsabilité de former et de sensibiliser aux questions de genre au niveau national tous les cadres et les techniciens de l'organisation Mujeres en Desarrollo Dominicana, Inc. (Mude).

### **Gouvernements locaux**

13. Les gouvernements locaux se sont efforcés de mettre en place dans la commune de Guayacanes, qui appartient à la province de San Pedro de Macorís, les bureaux locaux chargés des questions de sécurité, de citoyenneté et de genre afin que les autorités locales respectent la dimension antisexiste de la loi 176-07 sur les communes et le district national, notamment en instituant dans les mairies une commission pour l'égalité entre les sexes, en affectant 4 % du budget aux questions de genre, de santé et d'éducation, en veillant et en contribuant à l'adoption de mesures de prévention de la violence conjugale et intrafamiliale avec l'appui des pouvoirs locaux, en développant les capacités locales de traitement des questions de genre et de violence intrafamiliale, à l'intention particulièrement des jeunes, des organisations de femmes et des décideurs des différentes institutions qui composent le bureau dans la commune.

### **Participation des femmes à la société de l'information et du savoir**

14. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent le facteur de succès des sociétés contemporaines en contribuant notablement à la réduction de la pauvreté et au renforcement de la compétitivité, d'où l'importance cruciale de l'introduction des femmes dans le monde de la technologie en vue d'une participation accrue et d'une plus grande aptitude à diriger.

15. L'organisation non gouvernementale « Centro de Investigación para la Acción Femenina » (CIPAF) (Centre de recherche pour l'action féminine) et la Chambre dominicaine des technologies de l'information et de la communication ont procédé à une consultation spécialisée des professionnelles du secteur des TIC menée dans le cadre du projet « Les questions de genre et les TIC » que le CIPAF exécute depuis 2010 avec l'aide d'ONU-Femmes.

16. Ces consultations visent à connaître les besoins et les demandes dans ce domaine et à déterminer les obstacles rencontrés pour utiliser et mettre à profit à fond et de manière efficace les possibilités de formation, d'information, de commerce et d'emploi qu'offrent actuellement les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC).

**Institutions gouvernementales****Indicateurs du PLANEG II****1. Publication permanente de renseignements statistiques sur la santé, l'éducation et la situation de la femme****Volume de recherches et d'études effectuées par an sur la condition de la femme**

17. De 2008 à 2012, le Ministère de la femme, le secteur gouvernemental, le pouvoir judiciaire, la société civile et les organismes internationaux ont effectué 33 recherches et études qui mettent en lumière la condition des femmes dominicaines.

18. S'agissant des recherches dans le domaine de la science et de la technologie, il y a lieu de souligner l'enquête « Autre plafond de verre? La fracture numérique entre les sexes en République dominicaine » qui a été menée par le CIPAF et constitue un instrument de travail visant à contribuer à faire une réalité de la société de l'information et du savoir sans exclusive, pilier fondamental de tout avancement dans la mise en place d'un monde de justice et d'égalité pour toutes et pour tous.

**2. Égalité entre les sexes et équité dans le traitement des deux sexes, principes adoptés comme guide de l'action de l'État dominicain****Dépenses publiques pour la promotion de la femme**

19. Le budget national annuel consacré aux politiques, aux programmes et aux projets visant à promouvoir l'équité et l'égalité entre les sexes y compris les initiatives menées pour l'exécution du PLANEG II a été maintenu au niveau de 0,11 % à 0,12 %.

**3. Renforcement des mécanismes de coordination et d'articulation institutionnelle****Degré d'institutionnalité de l'égalité entre les sexes et de l'équité dans le traitement des deux sexes**

20. L'institutionnalité des questions de genre au sein de l'État a été mise en évidence par la création du Ministère de la femme aux termes de la loi 86-99 qui couvre tout le territoire national, par la création des 52 bureaux provinciaux et municipaux et par l'application du décret 974-01 portant création des bureaux pour l'équité dans le traitement des deux sexes et le développement dans tous les services de l'État dominicain.

#### **4. Extension et renforcement de la coordination entre les institutions et les organisations qui contribuent à la mise en place de l'équité dans le traitement des deux sexes et de l'égalité entre les sexes**

##### **Rôle accru de chef de file du Ministère de la femme comme intermédiaire entre les secteurs et les institutions gouvernementaux et non gouvernementaux**

21. Le Ministère de la femme a renforcé la coordination entre les institutions et les organisations en vue de l'instauration de l'équité dans le traitement des deux sexes dans les secteurs institutionnels et gouvernementaux et non gouvernementaux grâce à la signature de plus de 34 accords et arrangements entre 2008 et 2012. Les progrès enregistrés depuis 2008 sont les suivants :

- Coordination avec les représentants des forces armées, de la police nationale et de la Direction nationale de l'assistance aux victimes de violences;
- Coordination en vue de la communication des grandes lignes du PLANEG II auprès des institutions de l'État dominicain et de la société civile afin de garantir une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans la définition, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques;
- Définition d'une nouvelle stratégie de communication et de relance de l'image de l'institution grâce à une étude de marketing et de communication;
- Développement d'une stratégie de coordination entre les organismes de l'État et de la société civile et les Bureaux provinciaux et municipaux de la femme visant à promouvoir la défense des droits des femmes en vue d'une égalité et d'une équité accrues;
- Signature d'un accord de coopération avec le bureau du Procureur général de la République confirmant l'engagement d'œuvrer à l'exécution du système national de prévention, de suivi et de répression des violences à l'égard des femmes dans le cadre des droits de l'homme;
- Présentation des lignes stratégiques du PLANEG II aux ministres de l'État, aux vice-ministres, aux directeurs généraux et autres décideurs;
- Liaison avec la commission chargée des questions de genre de la Chambre des députés en vue de réaliser des campagnes qui ont été menées en novembre et étaient intitulées « Tolérance zéro pour la violence à l'égard des femmes » et « Il y a des coups qui ne rapportent pas de médailles »;
- Suivi, grâce à la coordination avec les services juridiques du district national et de la province de Saint-Domingue, de la politique d'assistance intégrale aux victimes de la violence contre la femme et de la violence intrafamiliale grâce au programme d'amélioration des comportements humains;
- Relance de la Commission nationale de prévention de la violence intrafamiliale (CONAPLUVI);
- Diffusion du Manuel de soins de santé en cas de violence intrafamiliale et de violence contre la femme dans une perspective de genre;

- Renforcement des mécanismes de coordination nationale et internationale afin d'optimiser les efforts et les investissements pour assurer une intervention nationale en ce qui concerne la femme et le VIH/sida;
- Participation active aux mesures mises en place par l'Organisation internationale du Travail pour le suivi des stratégies et des mesures d'exécution des dispositions arrêtées dans le livre blanc et la diffusion des droits des femmes;
- Participation au processus d'évaluation de la loi 55-97 sur la réforme agraire;
- Relance du Centre de formation à l'informatique dans la communauté de Manoguayabo;
- Mise en place du programme gouvernemental \*GOB qui fournit des informations sur les points d'assistance aux victimes de la violence contre la femme et de la violence intrafamiliale;
- Élaboration du diplôme « La femme et la politique » en coordination avec l'Université catholique technologique du Cibao, UCATECI (région Nord et région Est);
- Renforcement du rôle des femmes syndics et vice-syndics dans la mise en œuvre de la loi 176-07 sur le district national et les communes;
- Instauration dans les communes du programme sur l'audit en matière d'égalité des sexes et établissement des Bureaux pour l'équité dans le traitement des deux sexes et le développement en vue de l'adaptation au PLANEG II des politiques en faveur de la femme dans les mairies;
- Élaboration du diplôme « Traite et Trafic dans une perspective de genre » en coordination avec la faculté latino-américaine de sciences sociales, FLACSO;
- On a obtenu la première vice-présidence du bureau de la deuxième Conférence des États parties au mécanisme de suivi tenue à Belén Do Para en 2008;
- Inclusion comme pays à l'Observatoire régional des questions de genre;
- Nous occupons le poste de membre de plein droit au Conseil des ministres de la femme d'Amérique centrale et de la République dominicaine (COMMCA). À l'initiative du Ministère de la femme, le paragraphe n° 13 de la déclaration issue de cette rencontre a été adopté avec le libellé suivant : « Promouvoir l'établissement de plans et de programmes favorisant l'émancipation des femmes jeunes au plan de l'économie et de la production »;
- Rencontre de sensibilisation au Plan national d'égalité hommes-femmes et d'équité dans le traitement des deux sexes et à sa stratégie d'exécution avec les communicants et les communicantes responsables de la communication et avec les personnes chargées des relations publiques des institutions gouvernementales;
- Représentation de l'État à la réunion ministérielle de l'Union européenne sur « L'action globale de l'Union européenne contre la traite des êtres humains », les 19 et 20 octobre 2009 à Bruxelles;
- Mise en place des « Points d'orientation » pour prévenir et combattre la traite et le trafic et pour apporter une première assistance aux victimes en les

aiguillant vers les services appropriés. Initiative coordonnée par le Bureau technique avec la Fondation Institutionnalité et Justice et les Bureaux provinciaux de promotion de la femme;

- Coordination avec l'Équipe de genre de l'Institut agraire dominicain du processus de sensibilisation, d'information et de diffusion concernant la loi sur la réforme agraire dans une perspective de genre;
- Processus de sensibilisation et d'information concernant l'effet de la prise en compte des questions de genre dans les normes écologiques et les plans de gestion des ressources naturelles;
- Mise en place de la coordination de 14 équipes de liaison des Bureaux pour l'équité dans le traitement des deux sexes et le développement au sein des différents ministères, directions générales et bureaux gouvernementaux;
- Formation intégrée du personnel des unités d'assistance intégrale aux victimes de la violence intrafamiliale en vue d'une amélioration de la qualité des services offerts aux victimes;
- Présentation aux autorités officielles chargées de l'éducation de la proposition de travail en vue de la prise en compte d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes d'éducation aux niveaux initial, de base et moyen;
- Gestion de la coordination municipale, mesures tendant à promouvoir la création, le renforcement et la durabilité institutionnelle de ces mécanismes locaux;
- Ratification de l'accord signé avec l'Université autonome de Saint-Domingue en vue de la prise en compte des questions de genre dans tous les programmes d'études et inauguration de la chaire Simone de Beauvoir à l'école de philosophie de cette université;
- Coordination interinstitutionnelle pour élaborer le projet binational République dominicaine-Haïti avec des institutions gouvernementales et des organismes internationaux;
- En vue de la gestion de projets et de la coopération internationale, instauration du bureau de coopération pour les questions de genre visant à délimiter et à harmoniser la coopération et le financement des politiques de genre dans le pays;
- Mesures de coordination avec les autorités de l'École de formation politique de la Commission électorale centrale en vue de la prise en compte des questions de genre;
- Signature de l'accord avec le Ministère de l'éducation visant à renforcer les campagnes de sensibilisation et de formation des étudiants de niveau moyen pour qu'ils consacrent les 60 heures de travail social à sensibiliser les adolescentes en vue de prévenir les grossesses ainsi que la violence contre la femme et la violence intrafamiliale dans les centres d'éducation et dans leurs communautés;
- Accord de collaboration avec le Conseil national de lutte contre le VIH et le sida (CONAVIHSIDA) visant à renforcer la prise en compte des questions de genre dans les mesures d'intervention nationale contre le VIH et le sida dans le

but de traiter de la question de la féminisation de l'épidémie et de prévenir la propagation grâce à des mesures d'éducation et de communication;

- Accord de coopération interinstitutionnelle avec la Commission électorale centrale en vue de la tenue de journées de formation à l'intention du personnel de la Commission électorale centrale et de ses services concernant le traitement égalitaire des femmes et des hommes dans le souci de prévenir la violence contre la femme.

## **5. Mise en place d'espaces d'étude, de réflexion et d'action en fonction des intérêts pratiques et stratégiques des femmes**

22. Création du bureau de travail Genre et technologies de l'information et de la communication, avec la participation du Ministère de la femme, de l'Institut des télécommunications, de la Commission nationale pour la société de l'information et du savoir.

23. CHAIRE SIMONE DE BEAUVOIR, créée en vertu de l'accord conclu entre l'Université autonome de Saint-Domingue et le Ministère de la femme.

24. Création du bureau pour la sécurité, la citoyenneté et les questions de genre, composé du Conseil national de la réforme et de la modernisation de l'État, du Ministère de la femme, du Ministère de l'intérieur et de la police, de la Fondation Friedrich Ebert, du forum citoyen, du FOINPE, des municipalités de Boca Chica et de Los Alcarrizos, du Conseil national de lutte contre la drogue, de la Fédération dominicaine des municipalités (FEDOMU) et de la Ligue municipale dominicaine.

25. Création de l'Institut pour les questions de genre de l'Université autonome de Saint-Domingue et du bureau pour les questions de genre et pour l'environnement qui relève des Ministères de la femme et de l'environnement.

26. A été instituée l'École nationale de formation électorale et de l'état civil.

27. Académie des sciences. Séminaire sur la femme et la science. Exposé sur « Le rôle de la femme dans la science ».

## **6. Création de garderies infantiles qui facilitent l'accès à l'emploi pour les femmes à faible revenu**

28. Accès accru des enfants aux services de garderie de l'État :

29. Le programme des services de garderie infantile de la sécurité sociale a été lancé en 2009. Sur l'ensemble du pays ont été créés 132 garderies infantiles, dont 42 en 2010 et 90 en 2012, qui accueillent 15 183 enfants des deux sexes de zéro à cinq ans. La couverture territoriale de ce service s'étend à toutes les régions du pays depuis la région 0 jusqu'à la région VII.

## 7. Diverses campagnes de publicité dans les moyens de communication de masse en faveur d'une rémunération du travail sans discrimination entre les sexes

30. Campagne pour la ratification de la Convention n° 156.

31. Campagne de promotion pour une présence accrue des femmes dans les filières de la robotique et de la mécatronique.

## 8. Évolution des inscriptions féminines dans les filières et métiers non traditionnels au niveau de la formation professionnelle technique et au niveau universitaire

32. D'après les données recueillies, les femmes continuent de représenter la majorité des inscriptions dans les filières concernées par les services ainsi que dans l'éducation au niveau initial, de base et moyen, en marketing, en psychologie et en médecine. Alors que dans les filières telles que l'informatique, l'ingénierie industrielle, l'ingénierie de systèmes et l'ingénierie civile le pourcentage de femmes est très faible, ce qui limite leur accès à de meilleures sources d'emploi et les amène donc à percevoir des revenus plus faibles.

33. S'agissant du financement approuvé tous les ans en faveur des micro-entreprises, on peut souligner que 9,4 % seulement du total des financements ont concerné des femmes entrepreneurs alors que 90,6 % de ce type de financement ont bénéficié à des hommes, d'où il ressort clairement qu'il existe une profonde inégalité dans la participation des femmes à l'activité économique indépendante.

## 9. Formation sexospécifique des dirigeantes

34. Nombre de femmes politiques, de dirigeantes de syndicats, d'associations d'entreprises et d'associations professionnelles ayant reçu une formation sexospécifique :

- Une formation sexospécifique a été dispensée à 181 femmes politiques dans le cadre de cours aboutissant à des diplômes.

**Pour ce qui est des fonds de l'État que perçoit le Ministère de la femme, voir le tableau suivant :**

### Allocation de ressources humaines et financières au mécanisme de la femme

<i>Année</i>	<i>Budget alloué</i>	<i>Dépenses sociales</i>	<i>Dépenses sociales (pourcentage)</i>
2004	200 541 089,00	58 019 707 722,15	0,35
2005	173 917 595,48	71 922 223 557,00	0,24
2006	168 677 272,00	93 735 647 039,73	0,18
2007	195 247 314,57	109 604 838 780,37	0,18
2008	218 561 071,02	134 835 251 188,53	0,16

<i>Année</i>	<i>Budget alloué</i>	<i>Dépenses sociales</i>	<i>Dépenses sociales (pourcentage)</i>
2009	320 974 581,00	129 775 124 297,63	0,25
2010	340 602 404,00	138 267 549 166,03	0,25
2011	360 112 769,00	151 150 669 938,00	0,24
2012	378 849 592,00	180 053 635 401,00	0,21
2013	497 332 222,00		

35. L'effectif du Ministère de la femme en janvier 2013 est de 499 personnes.

### **Mesures adoptées pour que l'action du Ministère de la femme porte sur l'ensemble du territoire national**

36. Au sujet de cette question des efforts déployés, des mécanismes mis en place et des mesures adoptées pour que l'action du Ministère de la femme porte sur l'ensemble du territoire national, en particulier dans ses relations et son interaction avec les municipalités du pays, nous soulignons ce qui suit :

37. Suivi de l'application de la loi 176-07 et de la promotion d'un règlement d'application concernant les questions de genre, mis au point par le Ministère. Grâce à l'instrument que constitue l'audit social, des mécanismes ont été établis avec 11 municipalités tandis qu'avec les autres il a été conclu des accords de collaboration ponctuelle ou à moyen terme en vue de dispenser des formations et d'assurer un accompagnement. Pour 2013 nous avons prévu de conclure des accords afin de mener des actions et de procéder à des accompagnements concrets et de promouvoir l'adoption du règlement concernant les questions de genre dans 50 municipalités de plus.

38. Une interaction a été menée avec d'autres acteurs gouvernementaux pour la mise en place des bureaux de sécurité citoyenne, processus qui a abouti à la signature d'un accord avec 10 municipalités.

39. Nous encourageons l'interaction avec les municipalités à travers les bureaux provinciaux et municipaux de promotion de la femme qui constituent les mécanismes locaux du Ministère de la femme sur tout le territoire national (32 bureaux dans les provinces et 20 dans les communes, pour un total de 52 bureaux sur l'ensemble du territoire national). Ces bureaux représentent la colonne vertébrale de l'articulation et de la coordination locale des politiques mises en œuvre par le Ministère de la femme.

40. Une des mesures les plus importantes pour la mise en œuvre du PLANEG II a été l'augmentation du nombre de mécanismes sectoriels de promotion des politiques d'égalité entre les sexes tels que les bureaux pour l'équité et l'égalité hommes-femmes et le développement (OEGD selon le sigle espagnol) dans les institutions étatiques. Le nombre d'OEGD enregistrés en 2012 est de 33 soit une augmentation significative par rapport à 2009 où ce chiffre était de 17 tandis qu'en 2010 il était de 22 et en 2011 de 18. Les institutions qui disposent d'OEGD mettent en œuvre leurs mesures en prenant comme cadre de référence le Plan national d'égalité hommes-femmes et d'équité dans le traitement des deux sexes PLANEG II.

41. Augmentation du nombre et renforcement des OEGD et de leurs mécanismes d'interaction.

- Accompagnement et gestion des plans de travail de 33 OEGD, installés dans seize (16) ministères, cinq (5) directions générales, trois (3) instituts, trois (3) bureaux nationaux, trois (3) conseils nationaux deux (2) institutions militaires, une (1) institution policière, une (1) institution de promotion agricole avec un (1) OEGD dans le service juridique du district national.
- Interaction interinstitutionnelle sous forme de rencontres semestrielles entre les mécanismes s'occupant des questions de genre.
- Démarche en vue de l'application du décret 974-01 (portant création des OEGD dans les Secrétariats d'État et leurs services) dans les institutions qui n'ont pas encore créé de mécanismes s'occupant des questions de genre.
- Planification des activités de renforcement interne des OEGD, notamment la désignation du personnel, l'espace physique, le mobilier et l'équipement technique nécessaires, la création d'équipes de travail, la détermination des besoins en matière de formation, de sensibilisation des décideurs, etc.
- Création en 2010 d'un OEGD à la Direction générale des prisons. Étant donné la complexité de ce mécanisme il a fallu procéder à une réflexion nationale et arrêter des recommandations au sujet de la viabilité de cette création.
- Prise en compte des questions de genre dans les plans de gestion des ressources naturelles du Ministère de l'environnement.
- Lancement d'un processus de sensibilisation du personnel technique des institutions concernées par la gestion des ressources naturelles en vue de la révision de trois normes écologiques dans un souci d'égalité entre les sexes :
  - Norme écologique sur la qualité des eaux souterraines et sur les décharges dans le sous-sol;
  - Norme pour la gestion environnementale des résidus solides non dangereux;
  - Normes écologiques pour la protection contre le bruit.
- Renforcement des capacités techniques et opérationnelles du Ministère de l'environnement en vue de l'exécution du PLANEG II.
- Formation aux questions de genre et d'environnement du personnel technique et des décideurs du Ministère de l'environnement, des agents des Fronts de reforestation du plan national Quisqueya Verde.
- Interaction avec le Comité de coordination pour la consultation nationale sur la Conférence mondiale sur le développement durable (RIO+20, Brésil 2012).
- Participation à la Commission interinstitutionnelle pour la construction des forêts thématiques dans le cadre des mesures entreprises pour l'année internationale des forêts proclamée par les Nations Unies.

## **Renforcement des réseaux et des mécanismes d'interaction au niveau territorial et sectoriel des différentes instances œuvrant en faveur des femmes**

- **Mise en place de la table de dialogue sur les questions de genre et d'environnement (avril 2011); il s'agit d'un espace de réflexion et de débat sur les questions de genre et d'environnement.** Des axes thématiques ont été définis pour aider à renforcer les niveaux d'information sur la théorie du genre et de l'environnement.

La table de dialogue est composée d'organisations gouvernementales et non gouvernementales responsables de la gestion, de l'organisation et de la maîtrise des ressources naturelles : il s'agit entre autres du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, du Ministère de la femme, du Ministère de la santé publique, du Ministère du tourisme, du Ministère de l'agriculture, de l'Institut agraire dominicain (IAD), du programme Solidarité du cabinet social, de l'Institut national des ressources hydrauliques (INDHRI), de l'Office national de la météorologie, de l'Université INTEC, de l'Université UNIBE, de l'Université autonome de Saint-Domingue, de l'Académie des sciences, de l'Institut de développement de l'économie associative, de la Fondation Toi Femme, de la Fondation pour le développement de la jeunesse rurale (FUNDEJUR), de l'Institut des avocats pour la protection de l'environnement (ISAPROMA), du Groupe huit.

- **Tenue de la onzième Rencontre ibéro-américaine des femmes ingénieurs, architectes et géomètres (EIMIAA),** sur le thème : « Rôle de la femme professionnelle face au défi mondial des phénomènes naturels ».
- **Interaction avec le Comité de coordination pour la consultation nationale sur la Conférence mondiale sur le développement durable (RIO+20).** Dans le document final de pays sont reprises les questions de l'égalité entre les sexes et de l'équité dans le traitement des deux sexes traitées dans le programme Action 21 du sommet « Planète Terre » de 1992.
- **Interaction avec la Direction générale des prisons :**

Un programme de promotion des droits des femmes privées de liberté est en cours d'exécution dans le cadre d'une campagne d'information et de sensibilisation à l'intérieur et à l'extérieur des centres pénitentiaires;

Il a été conclu des accords de travail entre le Centre féminin de correction et de réadaptation, Najayo Arriba (San Cristóbal) et l'OEGD de la Direction générale des prisons et l'OEGD du Ministère de la culture afin de dispenser des cours sur la formation culturelle et artistique des femmes privées de liberté, avec pour résultat la création de groupes de théâtres et de cours de lecture musicale et de dessin, l'élaboration de documentaires composés d'images et de messages qui revalorisent l'image des femmes privées de liberté. Ont également été conclus des accords avec l'Institut agraire dominicain (IAD) permettant de dispenser une formation et d'exécuter des programmes de production alimentaire en créant de petits jardins maraîchers et des serres.

• **Interaction avec le Ministère de la santé :**

Mise au point et mise en œuvre du Plan national de prise en compte des questions de genre dans le secteur de la santé;

Interaction en vue de l'élaboration d'un plan de travail pilote conjoint entre le secteur de la santé et le secteur de la justice en vue de la réorientation des patients et de leur renvoi vers certains hôpitaux et services juridiques : Los Alcarrizos I et II, l'hôpital Luis Calventi, l'hôpital Francisco Moscoso Puello, l'hôpital Luis E. Aybar et l'hôpital régional Regional II à Santiago;

Sensibilisation et formation des prestataires de soins de santé et de services judiciaires dans les zones IV et VII de la région 0 pour la mise en œuvre des normes et protocoles de soins de santé;

Sensibilisation et formation en vue de la mise en œuvre des normes et protocoles de soins de santé à l'intention de prestataires de soins de santé de la zone frontrière (Neyba, Pedernales, Descubierta, Jimaní et Barahona);

Distribution de 19 livres de déclaration de violences intrafamiliales destinés à être placés dans des centres de santé de deuxième et troisième niveau dans la région 0 de Saint-Domingue (dans 5 centres de santé), dans la région II de Santiago (9 centres de santé s) et dans la zone frontrière (5 centres de santé).

**Renforcement du Ministère de la femme dans son rôle de coordination intersectorielle et interinstitutionnelle**

**Pendant la période correspondant aux présents rapports les mesures suivantes ont été prises**

42. Une rencontre a été organisée à laquelle étaient représentés les services administratifs, les services de planification et la direction générale de la banque Banco Agrícola de la República Dominicana et à l'occasion de laquelle ont été présentées les conclusions d'un diagnostic sur la vision sexospécifique dans les plans, programmes et projets qu'exécute cette banque. Il s'agissait de faire connaître les résultats de ce diagnostic qui font ressortir les niveaux d'inégalité et d'inéquité relevés dans les programmes et projets de promotion agricole du pays ainsi que la répartition des fonctions et des postes de décision. Lors de cette rencontre, les décideurs présents se sont engagés à examiner les détails de l'étude présentée et à prendre les mesures pertinentes pour dépasser peu à peu les limites fixées. Ont participé à cette rencontre des représentants de la banque Banco Agrícola, du Ministère de la femme, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Dans les conclusions finales il est recommandé au Banco Agrícola de faire appliquer les nouvelles normes en cours d'élaboration.

43. Nous avons participé à la liaison sur les questions de genre des Forces armées lors de la Conférence sur le rôle de la femme dans les forces armées et avons aidé les membres de la Commission des forces armées à créer la Direction pour l'équité dans le traitement des deux sexes, le développement et la défense.

44. Coordination de la participation des OEGD à la consultation technique sur la politique régionale en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'équité dans le

traitement des deux sexes (PRIEG) du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA), organisée par le Conseil des ministres de la femme de l'Amérique centrale et de la République dominicaine (COMMCA), par l'Institut technologique de Saint-Domingue (INTEC) et par le Ministère de la femme.

45. Participation au forum centraméricain sur les « programmes pour la production-alimentation : Rôle de premier plan des femmes en matière de sécurité alimentaire pour le développement des familles et de la communauté » avec l'intervention de femmes comme chevilles ouvrières de programmes de production et d'entrepreneuriat économique du Gouvernement du Nicaragua, organisées dans le cadre de coopératives et de petites entreprises.

### **Stéréotypes et pratiques préjudiciables**

46. **Au paragraphe 110 du rapport, il est dit que l'État partie a pris différentes mesures pour éliminer les stéréotypes sexistes. Veuillez décrire les résultats obtenus. Veuillez également préciser si l'État partie compte mener une politique de grande ampleur visant à faire évoluer les modèles sociaux et culturels qui ne font que stéréotyper, reproduire ou renforcer les rôles traditionnels de l'homme et de la femme dans la famille et la société en général. Veuillez par ailleurs indiquer les mesures qui sont envisagées pour éliminer les nombreuses formes de discrimination envers des femmes appartenant à des catégories déshéritées, par exemple les femmes d'ascendance haïtienne, les femmes rurales ou les femmes handicapées, ainsi que les discriminations exercées à l'encontre des femmes en raison de leur appartenance religieuse ou de la couleur de leur peau.**

47. Grâce au système de suivi du PLANEG II nous obtenons les renseignements tirés du suivi des indicateurs ci-après :

- Stimulation, grâce à des primes et d'autres mesures d'incitation, de la création de chansons, d'affiches, de vidéo-clips et d'autres supports qui présentent des images positives des femmes et des hommes;
- Comme suite à cet indicateur, le Ministère de la femme, en coordination avec le Ministère de la culture, a réalisé en 2010 le concours « Minute et demi » dans le cadre de la célébration, le 25 novembre, de la Journée pour l'élimination de la violence contre la femme dédiée aux sœurs Mirabal, qui visait à pousser les jeunes communicants à provoquer un changement de valeurs au sein de la société, en renforçant le respect à l'égard des femmes et des filles. Ce concours a donné lieu à la remise des trophées Patria, Minerva et María Teresa, pour les œuvres lauréates : « Cela n'a pas été en vain », de Canek Denis, « Papillons immortels » de Mónica Aimée Sepúlveda, « Le travail final » de Luis Miguel Abreu;
- Il a été procédé à une révision du contenu des livres de textes scolaires pour y supprimer les stéréotypes susceptibles de pousser à la violence à l'égard des femmes et à la discrimination sous toutes ses formes;
- Le Centre d'études des questions de genre, Philip Morris Dominicana et l'Association dominicaine du journalisme soucieux de l'égalité entre hommes et femmes ont instauré le Concours de journalisme : Égalité entre les sexes pour une vie sans violence.

**Violence contre la femme**

48. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur la situation, les évolutions actuelles et les dispositions législatives concernant les violences faites aux femmes et aux filles, notamment le viol, le viol conjugal et la violence familiale, et préciser le nombre de cas de violences sexistes signalés à la police et portés devant la justice, ainsi que le nombre de poursuites engagées et de condamnations et de peines prononcées.

49. Le paragraphe 77 du rapport mentionne le retard pris dans la révision du Code pénal. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises ou envisagées pour qu'il soit procédé au plus vite à la révision du Code pénal et préciser le calendrier prévu. Veuillez également faire part des mesures qui ont été prises pour que le Code pénal soit aligné sur la Convention et préciser si les dispositions à caractère discriminatoire (à savoir les modifications qui suppriment la définition de la violence à l'égard des femmes, réduisent les peines pour violence familiale, sanctionnent l'avortement et lèvent l'accusation pénale ou suspendent la peine si l'auteur d'un viol sur mineure épouse la victime) ont été supprimées du projet de révision du texte, ainsi que l'a recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales (A/59/38, par. 284).

**Antécédents en ce qui concerne le Code pénal :** Le 26 juillet 2006 la chambre des députés et des députées de la République dominicaine a approuvé le projet de loi portant création du nouveau Code pénal. Ce texte législatif contient certaines dispositions désavantageuses pour les droits fondamentaux des femmes qui constitueraient une régression par rapport aux avancées obtenues au siècle passé surtout celles obtenues grâce à la loi 24-97 contre la violence domestique ou intrafamiliale et sexuelle.

50. L'avant-projet de loi a été achevé et présenté à la société civile en 1999. La commission de rédaction était composée de cinq hommes et d'une femme, cette dernière n'ayant aucune expérience de la défense des droits fondamentaux des femmes.

51. Le Président de la République de l'époque, Leonel Fernández, a finalement fait connaître ses observations sur l'avant-projet au moyen d'une communication adressée le 23 août 2006 à celui qui était à l'époque le président de la chambre des députés/députées, Julio Cesar Valentín. Dans cette communication il attirait l'attention sur la dénaturation et/ou l'abandon de dispositions arrêtées dans la loi 24-97. Par ailleurs, il a souligné les engagements internationaux contractés par l'État pour garantir aux enfants et adolescents des deux sexes les droits conférés par la loi 136-03, en complément du Code pénal, afin d'intégrer des concepts permettant de réprimer plus efficacement l'exploitation sexuelle commerciale, le rôle d'intermédiaire dans l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie et le divertissement sexuel au détriment de cette population. Entre autres commentaires, le pouvoir exécutif constate que seuls le génocide et les autres crimes contre l'humanité sont incriminés sans que les crimes de guerre visés par le Statut de Rome le soient.

52. Le Ministère de la femme a soumis à l'époque un document qui énonçait des propositions concrètes sur le libellé du code en soulignant la permanence de la loi 24-97 sur la violence domestique ou intrafamiliale et sexuelle et qui correspondait

sur divers points aux observations présentées par les organisations non gouvernementales.

53. En 2012, le Ministère de la femme a entretenu des relations étroites avec les ONG et la Commission de la parité hommes-femmes de la chambre des députés et avec la Commission du Sénat pour la parité hommes-femmes et la famille en faisant connaître publiquement, au moyen de lettres et de déclarations à la presse, sa préoccupation de voir le Congrès national approuver un Code pénal qui représentait une régression pour les femmes dominicaines.

54. Finalement lors d'une conférence de presse, la Commission de la justice s'est engagée publiquement à ce que le projet ne se traduise pas par une régression par rapport aux dispositions de la loi 24-97 et a introduit les éléments qui jusqu'à ce jour ont été fondamentaux dans le code tels que l'avortement pour les trois motifs admis (l'avortement serait admis seulement si la vie de la mère est en danger), la définition du féminicide au sens large, selon une typologie qui ne vise pas seulement les cas se produisant dans le cadre des relations intimes (alors que jusqu'à présent seul est retenu le féminicide intime) et la définition de la violence contre les femmes telle qu'établie dans la CEDAW et la loi 24-97.

55. Tous les éléments que jusqu'alors la Commission de justice avait éliminés et qui étaient dans la loi 24-97 allaient être réintroduits.

56. Position du Ministère de la femme à l'égard du Code pénal, octobre 2012 : la violence contre la femme est une violation de ses droits fondamentaux qui portent atteinte à son intégrité, à celle de sa famille et a un effet négatif sur la société dans des proportions alarmantes qui en fait un problème d'ordre public.

57. Conscient de cette réalité, l'État dominicain a adhéré à des conventions internationales visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence contre les femmes, notamment la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (connue sous le nom de Convention de Belem Do Pará) et la résolution 48-104 de l'Assemblée des Nations Unies approuvant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

58. Par voie de conséquence, des normes ont été adoptées dans le pays pour faire face à ce fléau, notamment dans la Constitution de 2010, la loi 86-99 portant création du Ministère de la femme, la loi 24-97 portant modification du Code pénal et incriminant la violence contre la femme et la violence intrafamiliale, la loi 137-03 sur le trafic illicite des migrants et la traite des personnes, la loi 136-03 portant création du Code de protection des garçons, des filles et des adolescents la loi 88-03 portant création des maisons d'accueil ou refuges visant à protéger les femmes et leurs enfants mineurs, garçons et filles, contre le risque de mort par suite de violences contre la femme ou de violence intrafamiliale, sans compter une série de politiques, de plans et de programmes visant à prévenir, à détecter et à sanctionner la violence contre les femmes.

59. Le Ministère de la femme voit avec préoccupation la reprise du projet initial soumis en 2001 car il considère que ce projet a été rédigé avant la Constitution actuelle et que sa teneur doit donc être alignée sur cette dernière.

60. À cet égard, le Ministère de la femme a réitéré sa position tendant à ce qu'il n'y ait pas de régression dans le Code pénal et a souligné à grands traits les points du projet soumis qui doivent être renforcés.

**S'agissant du mandat constitutionnel, il y a lieu de formuler les observations suivantes :**

61. Le paragraphe 2 de l'article 42 de la Constitution dominicaine « Droit à l'intégrité personnelle » se lit comme suit : « La violence intrafamiliale et la violence sexuelle sont condamnées sous toutes leurs formes. L'État garantit par la loi l'adoption de mesures en vue de prévenir, sanctionner et éliminer la violence à l'égard des femmes ».

62. L'article susmentionné définit clairement le mandat qui veut que le Code pénal intègre le délit de violence contre la femme déjà défini et érigé en infraction pénale aux articles 309-1, 309-2, 309-3, 309-4, 309-5, 309-6 et 309-7 du Code pénal tels que modifiés par la loi 24/97.

63. La Constitution, à son article 26, paragraphes 1 et 2, établit ce qui suit : la Constitution reconnaît et applique les normes du droit international, général et américain, dans la mesure où les pouvoirs publics les auront adoptés; les normes en vigueur issues des conventions internationales ratifiées prévaudront dans le droit interne une fois publiées officiellement ce qui implique d'aligner le Code pénal sur les conventions contraignantes ratifiées par l'État dominicain notamment la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (connue sous le nom de Convention de Belem Do Para) et la résolution 48-104 contenant la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme et la Convention de Palerme contre la délinquance transnationale organisée.

64. L'article 39 de la Constitution en vigueur établit le droit à l'égalité : toutes les personnes naissent libres et égales devant la loi, reçoivent la même protection et le même traitement de la part des institutions, des autorités et d'autrui et jouissent des mêmes droits, libertés et opportunités, sans aucune discrimination pour raison de sexe, de couleur, d'âge, d'incapacité, de nationalité, de liens de famille, de langue, de religion, d'opinion politique ou philosophique ou de condition sociale ou personnelle.

65. L'article susmentionné fait obligation d'intégrer dans le Code pénal le principe de la non-discrimination et l'incrimination du non-respect de ce principe, comme il ressort des articles 336 et 336-1 du Code pénal tels que modifiés par la loi 24-97.

66. L'article 44 de la Constitution établit que toute personne a droit à l'intimité. Il garantit le respect et la non-ingérence dans la vie privée, la vie familiale, le domicile et la correspondance de toute personne.

67. L'article susmentionné oblige à intégrer dans le Code pénal les dispositions de l'article 337 du Code tel que modifié par la loi 24-97 qui punissent toute atteinte à l'intimité de la vie privée ou toute perturbation provoquée au moyen de menaces, d'obscénités ou de diffamation de la paix dont doit jouir une personne.

68. Faire appel à la responsabilité des fonctionnaires conformément à l'article 148 de la constitution.

**En outre nous estimons nécessaire de maintenir les articles suivants de la loi 24/97 :**

69. L'article 331 du Code pénal tel que modifié par la loi 24-97 qui traite de l'incrimination de la violence sexuelle punie d'une peine de 10 à 15 ans d'emprisonnement, cette peine étant alourdie en cas de circonstances aggravantes. À cet égard, nous estimons fondamental d'ériger en infraction pénale, et non pas de considérer comme une circonstance aggravante, le viol des femmes enceintes ou handicapées physiques ou mentales ou bien d'enfants ou d'adolescents des deux sexes.

70. L'article 330 du Code pénal tel que modifié par la loi 24-97, qui érige l'agression sexuelle qui n'est pas un viol en délit de harcèlement sexuel, proxénétisme et autre type d'agression.

71. L'article 332-1 du Code pénal tel que modifié par la loi 24-97 définit l'inceste et le punit de la peine maximale d'emprisonnement sans donner droit à caution ni reconnaître la possibilité de circonstances atténuantes. L'inceste est constitué par tout acte à caractère sexuel effectué par un adulte par tromperie, violence, menace, surprise ou contraintes sur la personne d'un enfant ou d'un adolescent, garçon ou fille, avec lequel cet adulte a des liens de parenté naturels ou légaux ou bien par voie d'adoption jusqu'au quatrième degré ou par alliance jusqu'au troisième degré.

72. Article 332-2 : L'infraction définie à l'article précédent sera frappée de la peine d'emprisonnement maximale sans que des circonstances atténuantes puissent être invoquées en faveur du prévenu.

73. Article 332-3 : la tentative pour commettre l'infraction visée à l'article 332-1 est punie de la même manière que le fait accompli.

74. L'article 332-4 : exclut la possibilité de liberté conditionnelle sous caution pour les personnes inculpées de l'infraction visée à l'article 332-1.

75. L'article 309-6 du Code pénal tel que modifié par la loi 24-97 établit à l'alinéa J l'ordonnance d'indemnisation des victimes de violences sans préjudice d'éventuelles actions au civil.

76. Reprise des propositions de modification du Code pénal présentées par le Ministère de la femme et la Coalition des ONG en vue d'élaborer une législation moderne et consensuelle sur les aspects suivants sur lesquels d'autres pays de la région ont déjà légiféré :

**Le féminicide**

77. Commet un féminicide quiconque tue une femme en raison de sa qualité de femme dans une ou plusieurs des situations suivantes :

- Après avoir prétendu établir ou rétablir sans succès une relation de couple ou une relation intime avec la victime;
- Lorsque sont entretenues à l'époque des faits ou ont été entretenues avec la victime des relations familiales, conjugales, intimes, de vie commune ou de fiançailles;
- Lorsque l'acte se commet en présence de parents jusqu'au deuxième degré de consanguinité, de parents en ligne collatérale et de parents par affinité ou s'il se commet en présence d'enfants mineurs;

- Lorsque le décès a été précédé d'un incident violent commis par l'auteur contre la femme, que le fait ait fait ou non l'objet d'une dénonciation;
- Lorsque l'auteur du délit a des antécédents de violence à l'égard des femmes, en public ou en privé ou qu'il a commis à leur égard des actes violents qualifiés ou lorsque le décès de la femme se produit ultérieurement par suite desdits actes ou omissions;
- Lorsque le décès a été précédé ou accompagné d'un quelconque type de violence sexuelle, de mutilations génitales ou de tout autre type de cruautés ou actes de torture et de barbarie qui dénotent le mépris du corps de la femme;
- Lorsque l'acte fait suite à des rites pratiqués en groupe au moyen ou non d'armes d'une quelconque sorte;
- Lorsque l'acte a été commis après l'imposition de mesures de protection en faveur de la victime et lorsque l'auteur du délit de viol transmet le VIH/sida à sa victime en sachant qu'il est séropositif.

78. Utilisation dans le Code pénal de termes sexistes et porteurs d'exclusion.

79. On relève également dans ce cas un défaut d'alignement sur la Constitution de la République puisque le texte de la Constitution est rédigé dans des termes non sexistes et en outre, dispose dans son article n° 273, que : « les genres grammaticaux adoptés dans la rédaction du texte de la présente Constitution n'impliquent absolument pas une restriction au principe de l'égalité des droits entre la femme et l'homme ».

80. Élaboration du modèle de gestion pour les unités de soins intégrés à l'intention des victimes de la violence conjugale/intrafamiliale et de délits sexuels et de dispositions spécifiques pour les soins à apporter aux enfants et adolescents des deux sexes.

81. Note : voir en annexe la communication adressée par la Ministre de la femme, M<sup>me</sup> Alejandrina Germán, à la chambre des députés à l'occasion du débat qui s'y est tenu au sujet du Code pénal.

**82. Au paragraphe 239 du rapport, l'État partie mentionne les mesures prises à la suite de l'évaluation du Modèle national pour la prévention et la répression de la violence envers la femme et de la violence intrafamiliale. Veuillez fournir des renseignements sur l'État d'application de ces recommandations.**

83. Le Ministère de la femme a mis en service en juillet 2012 une ligne téléphonique de portée nationale comme moyen d'intervention immédiate en cas de situation d'urgence due à des violences exercées contre les femmes. Ce service est mis en place dans le but de réduire le nombre des cas de violence grâce à une assistance téléphonique efficace et rapide. Ce service fonctionne en réseau avec toutes les institutions du système de prévention, de détection, d'assistance, de poursuites, de sanction et de réparation. En fonctionnement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ce mécanisme est conçu pour renforcer le Programme national de prévention et de répression de la violence envers la femme et de la violence intrafamiliale et pour orienter les intéressées vers les secteurs de la santé et de la justice et vers les ONG capables d'apporter une aide et d'assurer un suivi dans les cas de violence.

84. La Commission nationale de lutte contre la violence intrafamiliale (CONAPLUVI) a élaboré le deuxième plan stratégique 2011-2016 pour la prévention, la détection, le suivi et la répression de la violence exercée contre les femmes et de la violence intrafamiliale.

85. Renforcement des 52 bureaux provinciaux et municipaux de la femme et des services juridiques et psychologies à la disposition des femmes et des enfants et des adolescents des deux sexes ayant survécu à des actes de violence.

86. Afin de poursuivre le développement du Modèle national pour la prévention et la répression de la violence envers la femme, de la violence intrafamiliale et des délits sexuels, le Procureur général de la République a créé trois (3) nouvelles unités de suivi dans les provinces de San Francisco de Macorís, Dajabón et La Romana. Il existe actuellement 17 de ces unités. Le Procureur général de la République crée trois (3) espaces spécialisés servant à réparer les séquelles des violences subies par les femmes :

- Centre d'assistance intégrée à l'intention des enfants et des adolescents des deux sexes et des familles;
- Centre d'assistance aux femmes maltraitées;
- Direction des représentants légaux des victimes de violences;
- Dômes Gessel pour évaluer les victimes et les témoins dans le cadre de procédures pénales et éviter ainsi la victimisation secondaire.

87. Centre comportemental pour les hommes destiné à la réadaptation des agresseurs.

88. Dans le but d'assurer une prévention permanente, est menée à partir de 2011 la Campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » afin d'appuyer l'initiative du Secrétaire général des Nations Unies M. Ban-Ki-Moon.

#### **Création d'observatoires :**

- Le pouvoir judiciaire a mis en place aux termes de la décision n° 3041 du 1<sup>er</sup> novembre 2007, la politique d'égalité entre les sexes qui constitue un engagement international de la Cour suprême de justice. De même, en 2010, le pouvoir judiciaire a mis en place un observatoire intitulé La justice et les questions de genre, notamment pour assurer le suivi des condamnations et autres décisions adoptées dans les affaires de genre et de droits de l'homme;
- Un observatoire de la violence de la municipalité du district national;
- L'Observatoire de la sécurité citoyenne, dont le fonctionnement est coordonné depuis 2012 par le Ministère de l'intérieur et de la police qui gère au niveau national les données officielles relatives à la violence.

89. Le pays a participé à la première étape d'un programme régional visant à mettre en service, en le considérant comme un bien public régional, un système régional d'indicateurs normalisés en matière de coexistence et de sécurité citoyennes permettant de mesurer, de suivre et de comparer au niveau régional les phénomènes liés à ces questions afin de renforcer la capacité des décideurs de certains pays de la région à formuler, mettre en œuvre et évaluer les politiques publiques de sécurité citoyenne; 15 pays de la région ont participé à ce projet.

90. La deuxième étape a commencé par la mise en place de l'Observatoire de la sécurité citoyenne dont le Ministère de l'intérieur et de la police assure la coordination.

91. La police nationale met en place l'Unité de protection des victimes de la violence contre les femmes et de la violence intrafamiliale. Un des buts de ce mécanisme est d'assurer le suivi et la poursuite des personnes accusées de délits et de crimes contre les femmes.

92. Maisons d'accueil ou Refuges du Ministère de la femme.

93. En 2008 une maison d'accueil ou refuge a été créé sous le nom de \*Casa Emergencia\* (Maison d'urgence), qui a une capacité permettant d'accueillir 16 personnes, notamment les femmes victimes de violences avec leurs enfants des deux sexes âgés de moins de 14 ans. De même en 2009 a été créé la deuxième maison d'accueil ou refuge sous le nom de \*Casa Modelo\* (Maison modèle), avec une capacité permettant d'accueillir au plus 40 personnes. En 2013 l'intention est de mettre en place de nouvelles maisons d'accueil et de déplacer la première étant donné les besoins découlant de l'augmentation de féminicides et pour disposer d'un plus grand espace d'accueil.

94. De 2008 à 2012 un refuge a été accordé à 1 193 personnes dans les maisons d'accueil ou refuges.

#### **Traite des personnes et exploitation de la prostitution**

95. **Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (A/59/38, par. 297), veuillez fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour lutter contre les causes profondes de la prostitution et pour décourager la demande dans ce domaine, ainsi que sur les mesures qui ont été prises pour prévenir et éradiquer la prostitution des enfants et le tourisme sexuel. Suite aux mêmes observations (A/59/38, par. 297), veuillez également indiquer les mesures qui ont été prises pour proposer des alternatives éducatives et économiques à la prostitution et prévoir des programmes de sortie de la prostitution ainsi que des mesures de réinsertion et de réintégration des femmes exploitées dans la prostitution.**

96. **Aux paragraphes 115 à 119 du rapport, l'État partie fournit des informations sur les mesures qui ont été prises contre la traite des personnes. Veuillez faire le point sur ces actions et sur leur résultat, en particulier en ce qui concerne la campagne contre la traite des personnes lancée en 2007 (voir par. 119) et la permanence téléphonique d'échange d'informations avec d'éventuelles victimes de la traite (par. 122). Veuillez indiquer quelles mesures concrètes ont été prises pour appliquer le Plan d'action national contre la traite des personnes et le trafic de migrants et pour réinsérer et réadapter les victimes de la traite et de l'exploitation. Vous voudrez bien également fournir des informations sur le nombre de femmes et de filles victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et économique, le nombre de poursuites engagées contre les trafiquants et les condamnations prononcées.**

97. Parmi les mesures adoptées pour lutter à la fois contre la traite et le trafic des personnes il faut noter la création au sein des services juridiques du district national d'une unité qui s'occupe d'enquêter sur les cas de traite, de trafic, d'exploitation sexuelle commerciale et de travail infantile et d'engager les poursuites pertinentes.

98. Mise en place et mise en œuvre du Plan d'action national contre la traite des personnes et le trafic de migrants, 2010-2014 grâce à des mesures concrètes et à des approches systématiques pour consolider les efforts de lutte contre la traite. Le plan national a été élaboré en consultation avec les membres de la Commission interinstitutionnelle pour la lutte contre la traite et le trafic de personnes (CITIM), avec les ONG s'occupant de la question, avec d'autres acteurs de la société civile et avec des organisations internationales ayant une expérience en matière de traite des personnes. Le plan comporte sept domaines d'action relevant des deux objectifs stratégiques principaux : prévention, enquête et renvoi devant la justice pour traite. Ces sept domaines sont les suivants : acquisition des connaissances et entraînement, enquête sociale, formation du citoyen, coordination interinstitutionnelle, coopération transnationale, aide d'urgence et réinsertion intégrale des victimes.

99. En 2011, le ministère public a déployé des efforts notables pour enquêter sur les cas de traite de personnes et engager les poursuites voulues.

Nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête, par an :

2008	163
2009	51
2010	62 enquêtes (16 condamnations pour trafic)
2011	64 enquêtes (4 condamnations obtenues : 2 pour trafic et 2 pour traite).
2012	1 mesure coercitive de 3 mois pour traite de personnes.

**Poursuites engagées et autres efforts d'application de la loi :**

100. En 2011, le Gouvernement de la République dominicaine a déployé de grands efforts pour enquêter sur les cas de traite de personnes et engager les poursuites voulues, comme il ressort des statistiques suivantes :

- Enquêtes policières en vertu de la loi 137-03 : 39 cas;
- Arrestations policières en vertu de la loi 137-03 : 25 cas;
- Nombre d'enquêtes menées à terme dans le domaine de la traite dont le ministère public a été saisi : 10 cas;
- Nombre de cas actifs de traite avec délits : 7 cas;
- Nombre de cas instruits qui ont abouti à des condamnations : 4 cas.

101. Systèmes mis en œuvre :

- Mise en œuvre par la Direction des migrations en 2011/2012 du Programme d'information préalable sur les voyageurs (APIS);
- Mis en service de la ligne téléphonique 700 de communication directe permettant de déposer des plaintes pour maltraitance d'enfants et d'adolescents des deux sexes et de recevoir une orientation en vue de la prévention et de la gestion des cas de maltraitance d'enfants sous toutes ses formes et également de signaler les enfants égarés;
- Accord conclu entre le Procureur général de la République, le bureau de la première Dame et le bureau du Président pour les technologies de l'information (OPTIC);

- Formation dans ce domaine du personnel des institutions gouvernementales notamment du Conseil national pour l'enfance et l'adolescence, Le Ministère des relations extérieures, le Ministère des forces armées, le Corps spécialisé de sécurité aux frontières, les juges, la police touristique. (Le Ministère des relations extérieures (MIREX), a dispensé en 2008 quatre (4) formations à des fonctionnaires consulaires sur la question de la traite et du trafic des personnes au niveau régional (Europe, Amérique du Sud, Amérique centrale et Caraïbes). Ces formations ont été dispensées dans le cadre des réseaux consulaires qui apportent assistance et protection aux victimes du trafic des migrants et à la traite des personnes.

102. De 2008 à 2011, 10 formations à la question de la traite et du trafic des personnes ont été dispensées aux fonctionnaires du service extérieur désignés à cet effet, notamment :

- Un cours sur l'inspection des documents de voyage et d'identité, sur la détection des documents falsifiés et modifiés et sur la détection d'imposteurs. Ont participé à ce cours des fonctionnaires du Ministère des relations extérieures (MIREX), de la Direction générale des migrations, de la Direction générale des passeports et de la police nationale;
- Atelier à l'intention de journalistes : Outils d'information sur la traite des personnes, en août 2010;
- Conférence « La traite des personnes : défis et problèmes » comprenant deux (2) journée de travaux théoriques et pratiques, en 2010;
- « Renforcement des capacités de protection des victimes de la traite », 2011;
- Journée de formation aux droits des enfants et à la prévention du trafic, de la traite et de l'exploitation des enfants et des adolescents des deux sexes à l'intention des responsables du Ministère des forces armées. Cet atelier s'est tenu en septembre 2010;
- Trois (3) cours de formation sur les mesures de sécurité concernant le passeport dominicain à l'intention du personnel de la Direction générale des migrations, plus particulièrement des inspecteurs en poste dans les ports et les aéroports du pays, 2010;
- Le Ministère de la femme a organisé cinq (5) cours sanctionnés d'un diplôme traitant des questions de genre, de la traite et du trafic des personnes et destinés à des fonctionnaires des institutions chargées des problèmes relatifs à la traite des personnes, à des juges, à des avocat(e)s, à des psychologues et à une partie de la société civile; il s'agissait de former ces personnes au traitement et à l'application de la loi 137-03 relative à la traite et au trafic de migrants (qui est actuellement en cours de révision et de refonte) et de la loi 285-04 sur la migration, conjointement avec la loi 24-97 contre la violence intrafamiliale et la loi 136--03 sur la protection des enfants et des adolescents des deux sexes. À ce jour, quatre-cent (400) personnes ont reçu une formation dans ces domaines et ont été préparées afin de pouvoir tenir compte des femmes migrantes dans leurs plans d'action;
- Campagne radiophonique sur la traite des personnes « Ne te laisse pas tromper » à l'intention des femmes appartenant aux différentes couches sociales du pays;

- Mise en œuvre systématique du programme radiophonique « Femme soit consciente de tes droits », émis toutes les semaines sur les stations de radio « La voix des forces armées » et « Dominicana FM » et mis à profit pour faire connaître la loi 137-03 sur la traite et le trafic des personnes et pour diffuser toute l'information nécessaire à la lutte contre ce phénomène.
- Impression du texte de la loi 137-03 afin de faciliter la compréhension de son contenu dans les secteurs de la population à faible niveau d'instruction. Cette tâche a été menée à bien conjointement avec la Fondation Inconstitutionnalité et Justice (FINJUS).
- Distribution et affichage de 50 000 affiches et posters portant les slogans « Ici nous t'informons », « Voyage dans la légalité » et « Informe-toi avant de voyager »;
- Ouverture de permanences téléphoniques : la Direction générale des migrations – 809-533-8466; le Procureur général de la République –809-200-7393; le Centre d'orientation et de recherche intégrale (COIN) et le Ministère de la femme – 809-681-1515; (service assuré par le centre d'assistance aux femmes rapatriées); Ministère de la femme (numéro d'urgence) – 809 689 7212;
- Création d'un réseau de centres d'orientation et d'information pour prévenir le risque d'une migration mal informée et de la traite de personnes aux fins d'exploitation sexuelle, en recourant à la capacité installée dont dispose le Ministère de la femme dans les provinces et les communes du pays sous forme de 52 bureaux provinciaux et municipaux lesquels ont pour objectif de prendre en charge et d'informer les victimes de la traite et de les réorienter vers les institutions appropriées qui constituent le Comité interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes et le trafic des immigrants.

103. La Direction générale des migrations a mis au point les formulaires nécessaires à la prise en charge d'éventuelles victimes de la traite et du trafic ainsi qu'une procédure pour détecter et prévenir les victimes de la traite dans les aéroports.

104. Le Ministère des relations extérieures a établi en 2011 un « Manuel d'orientation » sur la traite des personnes qui définit les fonctions et les lignes d'action des fonctionnaires consulaires dans le cadre de leur rôle d'agents protecteurs des dominicains à l'étranger, en mettant l'accent sur les personnes qui ont été victimes de la traite. Ce manuel est destiné au personnel de la Chancellerie affectée au Département consulaire, au Département des affaires migratoires et aux missions diplomatiques et consulaires du service extérieur.

105. Le Ministère de la femme et le Centre d'orientation et de recherche intégrale (COIN) ont signé un accord de soutien aux femmes victimes d'un trafic ou de la traite et des femmes rapatriées qui prévoit l'affectation d'un personnel technique spécialisé tel que des psychologues et des avocates.

#### **Participation à la prise de décisions**

106. **Le rapport mentionne la loi 12-2000, qui établit un quota minimum de candidatures féminines de 33 % pour les députés et les conseillers municipaux (par. 100). Veuillez indiquer les mesures qui sont envisagées par l'État partie pour assurer une représentation réelle des femmes parmi les députés. Veuillez**

**fournir des informations sur les mesures qui sont envisagées pour parvenir à l'égalité de représentation des hommes et des femmes dans d'autres domaines de la vie politique et publique, en particulier aux postes de décision de l'exécutif, au Sénat et à l'Assemblée nationale ainsi que dans la fonction publique, au niveau national et au niveau local (notamment grâce à des mesures spéciales temporaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité (2004) et comme le recommande le Comité dans ses précédentes observations finales (voir A/59/38, par. 299).**

107. Les résultats des diverses études et recherches effectuées dans le pays, certaines sous l'égide du Ministère de la femme, dans le domaine de la participation politique et au sujet de la situation de la femme dans notre pays fournissent des données qui sont très révélatrices sur cet aspect important et que nous soulignons ici.

108. Il ressort de l'enquête « La femme et la politique en République dominicaine : Consensus et désaccords entre les dirigeants et citoyens », menée par le Ministère de la femme en décembre 2009, que les femmes participent moins aux organisations de la société civile; sur 100 hommes, 25 y participent contre seulement 15 femmes sur 100.

109. La participation féminine aux organisations de femmes a baissé ces quatre dernières années, passant de 7,3 % à 1 %. Sur 100 hommes 18,3 participent aux comités de quartier tandis que sur 100 femmes 12,6 seulement le font.

110. À la direction des organisations sociales on relève 30 % de femmes et 25 % d'hommes. Selon l'enquête susmentionnée, sur 100 hommes 25,4 appartiennent à un parti politique alors que sur 100 femmes ce chiffre est seulement de 23,4 %. S'agissant de l'ancienneté en tant que militants politiques, on relève que les partis politiques peuvent compter sur des militants très anciens étant donné que la durée moyenne d'affiliation est de 19,1 ans, sans qu'on puisse noter de différence significative selon le sexe.

111. Quant aux raisons qu'ont les femmes de s'inscrire à un parti politique, les principales sont les suivantes :

- Liens familiaux, 34,9 %;
- Goût pour la politique, 30 %;
- Elles souscrivent aux principes défendus par l'organisation, 20 %;
- Recherche d'avantages personnels, 5,6 %;
- 85 % des hommes et des femmes qui entrent dans un parti politique le font pour les raisons indiquées.

112. Les résultats de l'enquête montrent en outre qu'il n'existe pas de différence significative selon le sexe pour ce qui est de l'inscription aux partis politiques. Toutefois, le taux de participation masculine aux postes de direction des partis politiques est le double de celui des femmes ce qui met en exergue le contrôle exercé par les hommes sur la direction des partis politiques dominicains et confirme la persistance d'obstacles liés au sexe qui empêche les femmes d'accéder aux cercles du pouvoir à égalité de conditions et d'opportunité avec les hommes.

113. Le contrôle masculin des partis politiques ressort encore plus à l'évidence lorsqu'on s'arrête sur le type de poste occupé. La majorité des hommes se trouvent à des postes de direction tandis que les femmes dirigent des organismes de base.

114. L'enquête révèle une information importante à savoir le grand prix que les citoyens accordent la participation et au rôle dirigeant des femmes dans la vie politique.

115. En premier lieu, 88 % de ceux qui ont répondu à l'enquête sont d'accord pour que « les femmes participent à la politique à égalité de conditions avec les hommes », ce qui montre un renforcement des résultats obtenus lors de l'enquête Demos-2004 (77 %). À la question de savoir si la femme dominicaine réunit les conditions nécessaires pour occuper la présidence de la République, 53 % répondent qu'elle a la préparation voulue.

116. Selon les citoyens, les facteurs qui contribuent le plus à une participation active de la femme à la vie politique sont par ordre d'importance :

- Son expérience dans le travail communautaire/sa participation (97 %);
- Une meilleure préparation scolaire (94 %);
- La femme est plus responsable que l'homme (84,8 %);
- La femme est plus honnête que l'homme (83,6 %);
- L'appartenance à une famille qui participe traditionnellement à la vie politique (78,5 %);
- Un époux ou un autre proche dans un parti ou au gouvernement (78 %);
- La femme fait plus d'efforts que l'homme (76,2 %);
- L'appartenance à une famille aisée ou riche (60,4 %).

117. Selon les études susmentionnées, les trois facteurs qui entravent le plus la participation active de la femme à la vie politique sont :

- Le machisme et son effet sur la mobilité et l'indépendance des femmes (75 %);
- La discrimination qui règne dans les partis politiques (74 %);
- La discrimination dans les structures gouvernementales (72 %).

118. Les citoyens ne valorisent pas la participation politique des femmes de manière homogène. Les couches économiques supérieures la valorisent davantage que les couches les plus pauvres. Les personnes ayant un meilleur niveau de scolarité accordent davantage d'importance à la participation de la femme à la vie politique que celles en ayant un moins bon. À cet égard il importe de souligner que, s'agissant de la participation de la femme à la vie politique, la haute estime que les citoyens vouent aux qualités de dirigeantes des femmes ne correspond pas aux niveaux de représentation politique atteints dans le pays.

119. Faire des progrès au plan de l'égalité entre les sexes et de l'équité dans le traitement entre les deux sexes n'est pas un problème qui va se résoudre à court terme ni à moyen terme; il s'agit d'une situation complexe qui réclame un effort soutenu de la part des hommes et des femmes pour continuer à faire évoluer le système de valeurs, les attitudes et les convictions lequel, depuis des milliers d'années, a placé plus haut le rôle de l'homme dans tous les domaines de la vie. La

discrimination à l'égard de la femme est un problème socioculturel, éducatif et économique. Il faut donc pour y faire face que tous les secteurs de la société joignent leurs efforts.

120. Il convient de faire participer les familles, les églises, les clubs culturels, les organisations communautaires, l'école pour que l'on puisse éliminer les causes à l'origine de l'inégalité et que l'on puisse ainsi progresser vers le développement du pays, et que l'on puisse ainsi vivre dans une société plus juste, plus équitable, plus égalitaire, plus démocratique et plus sûre.

121. Le Ministère de la femme poursuit ses efforts pour mettre en place la parité.

122. Il convient de souligner en outre les efforts visant à surmonter les obstacles concrets qui empêchent que la représentation politique des femmes n'augmente de manière significative et soutenue, notamment la participation du Ministère de la femme aux débats et son impact politique grâce à des propositions concrètes dans le cadre des processus de réforme des lois sur les partis politiques et de la loi électorale à l'appui desquelles nous pouvons compter sur des alliés essentiels tels que la Commission électorale centrale elle-même qui a pris position en faveur de l'égalité pleine entre les femmes et les hommes dans le domaine politique.

123. Nous mettons l'accent à cet égard sur les initiatives prises sous forme de décisions par la Commission électorale centrale en vue d'une application stricte des lois concernant le quota (12-000 et 13-000) et sur la décision qui déclare nul et non avenu le vote préférentiel ou la liste non bloquée, modalités qui avaient pour effet de réduire à néant le principe du quota féminin. Il y a également lieu de souligner l'approche adoptée par la Commission électorale centrale dans sa proposition de réforme tendant à reconnaître la parité hommes-femmes de 50 % pour les candidatures aux charges électives.

#### **Nationalité et citoyenneté**

**124. Le Comité, dans ses précédentes observations finales (A/59/38, par. 300) a exprimé sa préoccupation face aux dispositions discriminatoires de la définition de la nationalité, qui frappent directement l'un des groupes les plus vulnérables du pays à savoir les femmes et les filles dominicaines d'ascendance haïtienne, et face aux dispositions limitant la transmission de la nationalité d'une femme dominicaine à son mari étranger. Veuillez indiquer si ces dispositions continuent de s'appliquer depuis la modification des dispositions relatives à la nationalité dans la nouvelle Constitution (par. 140). Veuillez également fournir des informations sur la définition des personnes en transit, qui semblent ne pas avoir droit à la nationalité dominicaine, et indiquer quelles en sont les conséquences pour les migrants haïtiens, notamment les femmes.**

125. La Constitution dominicaine, dans ses articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, relatifs à la nationalité, aux conditions à remplir pour pouvoir y accéder, à la citoyenneté et au régime des étrangers, établit l'égalité pour les dominicains et les dominicaines ainsi que pour les étrangers et les étrangères notamment pour ce qui est du transfert de la nationalité au conjoint ou conjointe. La législation dominicaine et ses règlements d'application, quant à eux, donnent des solutions aux conflits qui découlent de ces articles.

## Éducation

126. **Veillez fournir des informations sur le taux d'abandon scolaire des filles pour cause de grossesse et sur les mesures qui ont été prises pour encourager les jeunes femmes à retourner à l'école après une grossesse. Veuillez indiquer également les mesures qui ont été prises pour éliminer les stéréotypes concernant les rôles et responsabilités respectifs des femmes et des hommes dans les manuels et les programmes scolaires et la formation des enseignants. Veuillez fournir des informations sur les mesures qui ont été prises ou envisagées pour encourager les femmes à se tourner, dans l'enseignement secondaire ou supérieur, vers un éventail plus large de disciplines, notamment celles où elles sont traditionnellement absentes. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour que les filles d'ascendance haïtienne ou réfugiées aient réellement accès à l'éducation.**

127. S'agissant des adolescentes enceintes, le Ministère de l'éducation a arrêté des normes pour protéger le droit à l'éducation énoncée dans la loi 136-06 sur la protection des enfants et des adolescents des deux sexes et pour assurer le maintien de ces jeunes dans le système d'enseignement en empêchant toute discrimination qui les tienne à l'écart de ces centres d'enseignement compte tenu que l'éducation est un droit protégé.

128. S'agissant des mécanismes d'enseignement pour 2010, le Ministère de la femme, appuyé par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a effectué une enquête qui a aidé à prendre en compte les questions de genre dans l'enseignement scolaire aux niveaux initial, de base et moyen du système d'enseignement scolaire de la République dominicaine. On a ainsi pu obtenir un instrument qui soit conforme aux caractéristiques de ce qu'était réellement l'enseignement public dominicain et qui puisse être utilisé pour élaborer des stratégies et des pratiques en vue de la prise en considération systématique d'une perspective sexospécifique dans le système d'enseignement dans le but de promouvoir des valeurs et produire des savoirs qui favorisent l'exercice d'une citoyenneté respectueuse de la paix, des droits de l'homme et de l'égalité entre les sexes.

129. À l'échelle du pays, il a également été procédé à une révision des ouvrages scolaires en application d'une décision de 2002 visant à réduire et/ou à identifier les préjugés en matière de sexe dans les programmes.

130. Les dates commémoratives de la revendication des droits des femmes ont été introduites dans le calendrier scolaire.

131. S'agissant du pourcentage de filles et de femmes scolarisées dans l'enseignement primaire, secondaire, supérieure et technique par rapport au total des élèves et étudiants des deux sexes à chaque niveau, on peut dire que l'évolution de la proportion des filles et des femmes inscrites dans l'enseignement initial et de base reste inférieure à celle des garçons en ce qui concerne la période allant de 2008 à 2010. En revanche, pour ce qui est du niveau d'enseignement moyen et supérieur, la proportion des femmes inscrites a été de 57,70 % pendant la période 2008-2009 et de 57,3 % entre 2009 et 2010 alors que les inscriptions masculines qui oscillent entre 40,4 et 40,7 %.

132. Dans un autre ordre d'idées, la participation des enseignants et des enseignantes aux formations (concernant l'importance de la prise en compte de la

perspective sexospécifique, les concepts d'analyse des sexospécificités, la diffusion des contributions de Minerva Mirabal à la conquête des droits politiques des femmes et à la construction de la paix, la réforme des programmes dans une perspective sexospécifique, l'épistémologie pour la prise en compte des questions de genre à l'école de psychologie) contribue à augmenter le nombre des enseignants sensibilisés et formés aux questions de l'égalité entre les sexes et de l'équité dans le traitement des deux sexes et des droits de l'homme dans l'enseignement de base et dans l'enseignement moyen.

### **Emploi**

**133. Le rapport se réfère, au paragraphe 176, au Plan national 2007-2017 d'égalité hommes-femmes et d'équité dans le traitement des deux sexes, au Plan stratégique national 2006-2016 pour l'élimination des pires formes de travail des enfants en République dominicaine, à la Feuille de route 2010-2012 pour éliminer les pires formes de travail des enfants, à la campagne « Donnons une chance aux filles, éliminons le travail des enfants » et au Plan d'action à dimension hommes-femmes pour la création d'emplois dans la province de Santiago. Veuillez fournir des informations sur les résultats de ces dispositifs.**

134. Le Ministère de la femme contribue grâce à son département des droits économiques et sociaux au développement du troisième volet du PLANEG II, qui tend à renforcer l'autonomisation économique des femmes et aide à vaincre la pauvreté chez les femmes.

135. À cet égard le Ministère de la femme a mené à bien un travail conjoint avec d'autres institutions de l'État et de la société civile, notamment au moyen d'entretiens et de la signature de pactes et d'accords interinstitutionnels comme par exemple :

1. L'Accord de travail avec l'Institut national de formation technique professionnelle (INFOTEP) pour la mise en service du centre modèle de formation situé dans la commune de Los Alcarrizos à Saint-Domingue;

2. L'Accord conclu avec le Ministère de l'agriculture pour exécuter le projet de développement des organisations économiques des populations rurales pauvres de la frontière;

3. L'Accord avec le Ministère du travail pour promouvoir l'égalité des chances des femmes en matière d'emploi, de conditions de travail et de traitement sur le marché du travail grâce à une campagne publicitaire et au renforcement du Bureau pour l'équité dans le traitement des deux sexes et pour le développement de cette institution afin de rendre possible l'élaboration de politiques et de mécanismes favorables aux femmes.

136. Le Ministère de la femme agit en tant qu'agence d'exécution du Programme conjoint de renforcement de la chaîne de valeur de la banane grâce au renforcement sans exclusive des marchés, en dispensant une formation aux femmes qui travaillent et produisent dans un secteur agricole aussi important afin qu'elles puissent avoir obtenir de meilleurs prix sur les marchés et améliorer leurs conditions de travail et leur qualité de vie.

137. Par ailleurs, comme suite à la mise en place du Plan stratégique national 2006-2016 pour l'élimination des pires formes de travail des enfants en République

dominicaine, un programme pilote a été lancé dans 21 écoles pour étendre l'horaire scolaire à une journée complète, en augmentant en outre les prestations perçues par les parents dans le cadre du programme solidarité lorsqu'ils envoient leurs enfants à l'école; pour ce faire la fourchette d'âge des enfants a été élargie afin de couvrir les besoins de base de leur foyer et d'éviter ainsi qu'on ne les envoie travailler.

138. En outre, un cadre juridique a été mis en place comportant :

1. Un mémorandum d'accord conclu avec le Bureau international du travail (BIT), pour que la République dominicaine adhère au Programme international pour l'abolition du travail des enfants qui est à l'origine de la création du Comité national pour l'abolition du travail des enfants (CDN) dont le Ministère de la femme assure la coordination. De même, des comités locaux ont été créés dans le même but;

2. En synergie avec le Conseil national pour l'enfance et l'adolescence (CONANI) et le Ministère du travail, a été adoptée et mise en application la loi 136-03 « Code pour la protection des droits des enfants et des adolescents des deux sexes ».

139. De même des accords interinstitutionnels ont été conclus avec :

1. La banque Banco Agrícola, interdisant pour l'essentiel l'octroi d'un crédit aux personnes qui emploient des enfants dans leur plantation;

2. Le Ministère de l'agriculture pour mener à bien des activités conjointes visant à détecter les propriétés et les plantations qui emploient des enfants.

140. Toutes ces initiatives qui tendent à éliminer le travail des enfants, ont abouti en 10 ans (de 2000 à 2010) à une réduction de 14 % du travail des enfants (de 436 000 enfants à 304 000).

141. Reste toujours en suspens, relevant de la présidence de la République, un plan social pour l'exécution de transferts conditionnels d'aliments aux enfants des zones vulnérables.

**142. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (A/59/38, par. 307), veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour interdire les licenciements pour cause de grossesse et pour que soient réellement appliquées la loi sur la sécurité sociale, la législation du travail et la législation relative au harcèlement sexuel et aux autres formes de violence faites aux femmes, en particulier dans les zones franches. Vous voudrez bien donner des précisions sur les mesures qui ont été prises afin d'interdire qu'une femme soit obligée de faire un test de grossesse pour obtenir un emploi ou le conserver. Veuillez également fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour lutter contre l'écart salarial entre les femmes et les hommes et contre la ségrégation professionnelle des femmes dans les secteurs public et privé.**

143. Conscients que les femmes se heurtent à divers obstacles pour pénétrer et se maintenir sur le marché du travail en raison de pratiques discriminatoires concernant leur accès au marché et le type de métier qu'elles peuvent exercer ainsi que l'espace et les relations de travail, le Ministère de la femme a procédé à l'enquête « De l'anecdote à la preuve : enquête sur le harcèlement sexuel et le harcèlement moral sur le lieu de travail » fondée sur des recherches qui mettent en évidence la situation de la femme au travail. Il ressort de cette publication que 22,6 % des femmes ayant

répondu à l'enquête ont été victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et 25,9 % ont été victimes de harcèlement moral.

144. Sur la base de cette enquête, le Ministère de la femme a conclu un accord institutionnel de collaboration et de travail avec l'association dominicaine des zones franches (ADOZONA), avec le Procureur général de la République dominicaine et avec le Ministère du travail afin de contribuer à la prévention et à l'élimination de la violence intrafamiliale et de la violence à l'égard des femmes et afin d'apporter d'autres améliorations en rapport avec le contexte professionnel dans des domaines qui intéressent les femmes, tels que la violence à leur égard, la violence intrafamiliale, les délits sexuels, le harcèlement au travail, la nouvelle masculinité et d'autres questions, cet accord visant les employés, hommes et femmes, du secteur des zones franches au niveau national compte tenu de la grande importance que ce secteur économique revêt pour l'ensemble du pays.

**145. Veuillez fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour donner aux employés de maison, qui sont principalement des femmes, la même protection qu'aux autres travailleurs. Veuillez également indiquer si des mécanismes d'inspection ont été mis en place pour contrôler les conditions de travail des employés de maison.**

146. Les femmes représentent 96,5 % des travailleurs domestiques (Enquête nationale sur les revenus et les dépenses des foyers – 2007, Panorama Estadístico, 2009) et les articles 258-265 du Code du travail dominicain confèrent des droits du travail aux personnes qui ont ce genre d'activité. C'est pour cette raison que la loi 87-01, relative au système dominicain de sécurité sociale prévoit le droit à la sécurité sociale pour les travailleurs domestiques. Malheureusement, malgré l'intérêt que l'État dominicain a montré pour l'entrée en vigueur de cet aspect de la loi sur la sécurité sociale, cela ne s'est pas encore fait mais il s'agit d'un des objectifs présidentiels pour 2013; en outre, le Ministère de la femme s'est engagé à élaborer et à mettre au point une proposition de procédure technico-administrative visant à faire couvrir par le système de sécurité sociale les travailleuses domestiques ainsi que les dirigeantes de micro-entreprises et de petites entreprises.

147. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le pays est signataire de la Convention 189 sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et que divers organismes gouvernementaux tels que le Ministère du travail ont présentés une demande officielle par l'intermédiaire du pouvoir exécutif pour que le Congrès de la République ratifie cette convention ce qui en ferait automatiquement une loi comme le prévoit la Constitution dominicaine.

148. Tout au long de 2012 une large campagne a été menée aussi bien pour discuter de la teneur des Conventions 189 et 156 concernant les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et de la Convention 183 sur la protection de la maternité et que pour assurer la diffusion de ces conventions en vue de leur ratification par le congrès national.

## Santé

**149. Veuillez fournir, au regard des précédentes observations finales du Comité (A/59/38, par. 309), des informations détaillées sur les mesures qui ont été prises pour lutter contre le taux élevé de grossesses précoces, en particulier en milieu**

**rural, et préciser s'il existe une éducation complète et accessible sur la santé procréative et sexuelle, sur les droits en la matière et sur les services de planification de la famille.**

150. Ces dernières années la priorité a été donnée de manière soutenue à la question de la prévention des grossesses d'adolescentes grâce aux travaux du Comité technique interinstitutionnel qui rassemble les efforts des Ministères de la santé, de l'éducation, de la femme, de la jeunesse, des sports et d'autres instances gouvernementales et non gouvernementales. La coordination de ce comité est assurée depuis 2005 par le Ministère de la femme et en 2011 des progrès ont été faits dans la définition d'un Plan national 2011-2016 de prévention des grossesses chez les adolescentes.

151. Dans ce contexte un grand nombre de programmes, de projets et d'interventions ont été élaborés en vue de la prévention des grossesses, ce qui a permis d'agir sur le nombre de grossesses chez les adolescentes qui est passé de 23 % des adolescentes mères ou qui ont été enceintes une fois, selon l'enquête ENDESA 2002, à 20 % en 2007. Il ressort des dernières études effectuées que la tendance à la baisse se maintient.

152. Parmi les mesures appliquées figurent les interventions pour assurer l'interaction entre les secteurs, des formations, l'équipement et la mise en condition des services de santé pour les adolescents, la production d'ouvrages éducatifs et d'outils méthodologiques, les interventions d'information, d'éducation et de communication qui incluent la mise en œuvre de la stratégie « De jeune à un jeune » ainsi que l'élaboration d'un cadre normatif et de politiques portant sur la santé génésique et sexuelle des adolescents et des jeunes.

- **Interaction entre les secteurs et les institutions**

- Onze entités gouvernementales qui composent le Comité technique interinstitutionnel pour les politiques relatives à la femme, à la jeunesse et la santé.
- Constitution du bureau technique interinstitutionnel sur la grossesse chez les adolescentes avec participation d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.
- Formation de réseaux de travail local pour prévenir les grossesses chez les adolescentes axés sur les localités présentant les taux de grossesses et de pauvreté les plus forts.
- Au total six (6) accords provinciaux à caractère interinstitutionnel pour la promotion de politiques locales concernant la santé génésique et sexuelle des adolescentes et des jeunes femmes ont été conclus avec la participation de divers acteurs et secteurs, notamment des municipalités, des parquets, des inspections régionales de l'enseignement, des bureaux provinciaux pour la jeunesse, des ONG locales qui collaborent à la mise en œuvre du projet coordonné par les bureaux provinciaux et municipaux de la femme. Ces accords ont été conclus dans les provinces et les communes suivantes : Espaillat, San Cristóbal, La Altagracia, Jima Abajo, La Vega, Puerto Plata et Santiago Rodríguez.

- **Formation**
  - Formation du personnel de santé à la prestation de soins intégrés aux adolescentes particulièrement dans le domaine de la santé génésique et sexuelle, l'accent étant mis sur l'orientation, la planification familiale, la prévention des grossesses, les infections sexuellement transmissibles, le VIH et la violence. On dispose d'un personnel formé à la prestation de services aux adolescentes dans 100 % des provinces du pays.
  - Formation à l'échelle nationale du personnel du secteur de l'enseignement. On dispose pour 2011 dans les centres d'enseignement de tout le pays de 2 500 spécialistes de l'orientation ayant reçu un entraînement au Programme d'éducation affective et sexuelle (PEAS) qui travaillent directement avec les adolescents scolarisés en favorisant une meilleure connaissance de la sexualité, la baisse du nombre de grossesses chez les adolescentes et un comportement sexuel responsable.
  - Formation d'adolescents comme relais multiplicateurs en matière de santé dans des zones classées comme prioritaires en raison des conditions de pauvreté et des forts taux de grossesse qu'on y trouve. Ces jeunes appuient les actions de promotion de la santé et de prévention de la grossesse dans les lieux d'interaction juvénile : quartiers, écoles et communautés, grâce à l'accès à des mécanismes de formation qui favorisent le développement personnel et l'acquisition de qualités de leader social et à la constitution accrue de réseaux de jeunes dans le cadre d'espaces de participation sociale.
- **Production d'ouvrages éducatifs et d'outils méthodologiques**
  - On a mis au point des ouvrages éducatifs et des outils méthodologiques portant sur le travail avec les adolescents, qui mettent l'accent sur leurs droits et maintiennent une perspective sexospécifique. Il s'agit entre autres de manuels de formation pour les prestataires de soins de santé, d'instruments permettant de traiter de la sexualité dans les écoles, de matériel permettant le travail communautaire avec les jeunes.
  - Les ouvrages et les outils méthodologiques permettant le travail avec des adolescents ont été diffusés à l'échelle nationale grâce à la formation de facilitateurs locaux chargés d'optimiser leur utilisation.
  - On a élaboré les ouvrages de promotion et d'information en veillant à ce qu'ils soient compréhensibles aux adolescents et en traitant entre autres de la prévention de la grossesse, de l'utilisation du préservatif, des droits en matière de sexualité et de reproduction, de l'estime de soi, de l'absence de VIH, de l'accès aux services adaptés aux adolescents et de la prévention de la violence.
  - Dans le cas des provinces frontalières, des ouvrages ont été élaborés qui tiennent compte du fait qu'il y existe une forte population d'ascendance haïtienne.
- **Information, éducation et communication**, en mettant en œuvre la stratégie « De jeune à jeune »
  - La stratégie « De jeune à jeune » qui repose sur l'éducation des pairs a été adoptée par les institutions aussi bien gouvernementales que non

gouvernementales qui élaborent des programmes et des projets visant les adolescents.

- Grâce aux actions d'information, d'éducation et de communication utilisant la Stratégie « De jeune à jeune », chaque année des milliers d'adolescents sont informés et orientés en ce qui concerne l'égalité entre les sexes et l'équité dans le traitement des deux sexes, les droits, la prévention des grossesses, les infections sexuellement transmissibles, le VIH/sida et la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale. Le Ministère de la femme a pu ainsi informer 3 550 adolescentes en 2011 et le Ministère de la santé, dans le cadre du programme national pour les adolescents, a pu informer quelque 9 200 adolescents des deux sexes.
- Deux (2) clubs de mères adolescentes qui fonctionnent à Dajabón et à Saint-Domingue, avec renforcement des taux de planification familiale et report d'une grossesse suivante.
- Création de six (6) salles de jeunes (Monte Plata, Puerto Plata, Jima Abajo, Jarabacoa, La Vega, El Seibo), équipées en tant qu'espaces destinés à la participation des jeunes ainsi qu'un bon usage du temps libre, la promotion d'animateurs de jeunes et l'appui aux actions menées par les réseaux juvéniles.
  - Exécution en 2010-2011 de la campagne nationale sur les droits sexuels et génésiques des adolescents grâce à des actions d'information, d'éducation et de communication autour des contenus de la campagne.
  - Utilisation de stratégies à caractère ludique telles que la mise en scène de l'œuvre théâtrale « La cigogne arrive à l'école » accompagnées de journée de mobilisation et de foires scolaires sur le thème de la santé sexuelle et génésique.
- **Mise en place de services de santé adaptés aux adolescents**
  - On a mis en place des services destinés à apporter une assistance différenciée aux adolescents dans les établissements sanitaires. Leur nombre est passé de 30 seulement en 2004 à une centaine en 2011.
  - Les services à l'intention des adolescents sont gratuits : orientation, contraception et planification familiale, suivi clinique intégré, détection et traitement des infections sexuellement transmissibles et du VIH, soins prénatals et postnatals, prise en charge intégrale en cas de violences, soins gynécologiques et détection précoce du cancer du col de l'utérus.
  - Ces services sont régis par des normes qui garantissent la confidentialité et la protection de la vie privée dans le cadre des soins et les obstacles à l'accès à des méthodes contraceptives ont été réduits.
  - Des progrès ont été réalisés dans l'instauration du suivi des adolescents au niveau des soins primaires, dans le cadre de la gamme de services assurés par les unités de soins de santé primaires.
- **Cadre normatif et cadre des politiques publiques**
  - Il existe des normes nationales et des procédures régissant la protection intégrale des adolescents (2009).

- Dans le cadre du modèle d'assistance en vigueur on a instauré un module de base de prestations à l'intention des adolescents qui doit être proposé par tous les régimes de sécurité sociale. Ce module inclut les actions de promotion sanitaire, de prévention des grossesses, d'orientation et de planification familiale.
- Le Comité pour la mise à disposition assurée de produits contraceptifs a donné la priorité pour 2011 à l'accès garanti aux contraceptifs dans les services ouverts aux adolescents.
- La loi 136-03 qui porte création du système de protection des droits fondamentaux des enfants et des adolescents des deux sexes constitue la réponse à la pratique discriminatoire consistant à exclure les adolescentes du système d'enseignement et interdit explicitement à son article 48 qu'une fille ou une adolescents fasse l'objet de sanctions, d'un retrait, d'une expulsion ou de tout autre traitement discriminatoire pour cause de grossesse. Cette disposition a été rendue largement publique et ces dernières années, on a réussi à réduire le nombre des adolescentes enceintes qui ont quitté le secteur éducatif.
- A été promulguée la loi 295-11 portant création de la Journée de la prévention des grossesses chez les adolescents coordonnée par le Ministère de la femme ainsi que des Ministères de la santé et de la jeunesse.
- Révision, actualisation et application en tant que politique institutionnelle du Ministère de l'éducation du programme d'éducation affective et sexuelle (PEAS);
- Arrêté ministériel du Ministère de la santé (R-0031-11), qui préconise la mise en place des services de santé à l'intention des adolescents.
- Arrêté ministériel du Ministère de la femme (R-002-11), qui préconise l'exécution du plan national de prévention de la grossesse chez les adolescentes.
- Élaboration, publication et diffusion du « Plan national de prévention de la grossesse chez les adolescentes, 2011-2016 », qui poursuit les objectifs stratégiques suivants :
  - Promotion du cadre juridique et du cadre de politiques publiques qui favorisent le développement ainsi que la santé sexuelle et génésique des adolescents;
  - Promotion de l'éducation sexuelle intégrale et des droits sexuels et génésiques;
  - Extension de la couverture de services de santé de qualité adaptés aux adolescents;
  - Promotion de l'autonomisation des adolescentes et des jeunes femmes;
  - Élaboration d'un système d'information, de communication et de statistiques concernant la santé sexuelle et génésique des adolescents;
  - Promotion de la participation et de l'organisation des jeunes des deux sexes;

- Renforcement des alliances stratégiques intersectorielles en vue de la prévention des grossesses chez les adolescentes.

**153. Au paragraphe 62 du rapport, l'État partie reconnaît que l'article 37 de la Constitution, selon lequel le droit à la vie est inviolable de la conception jusqu'à la mort, représente une limitation qui menace le plein exercice des droits sexuels et génésiques des femmes. Veuillez fournir des informations sur le taux d'avortement et sur le nombre de décès dus à des avortements à risque. Veuillez indiquer, au regard des précédentes observations finales du Comité (A/59/38, par. 309), si l'État partie envisage de modifier la Constitution de manière à légaliser l'avortement lorsque la grossesse met en péril la vie ou la santé de la mère ou en cas d'inceste ou de viol.**

154. Étant donné leur caractère illégal, on ne dispose pas de statistiques spécifiques aux avortements effectués dans des conditions à risques. D'après les données du Département de la statistique du Ministère de la santé pour 2010, il y a eu au total 22 569 avortements. Il s'agit d'une des principales causes de mortalité maternelle dans la République dominicaine.

155. À ce que nous savons, une nouvelle réforme de la Constitution est envisagée en ce moment sans qu'une question particulière soit à l'ordre du jour car depuis la dernière réforme en 2010 deux années seulement se sont écoulées pendant lesquelles seuls quelques-uns des mécanismes d'adaptation de la législation qu'exige le nouveau texte constitutionnel ont été lancés.

156. Toutefois, les efforts déployés par le Ministère de la femme et d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux en ce qui concerne la teneur de l'article 37 l'ont été dans le cadre de la réforme du Code pénal où a été introduit la dépénalisation de l'avortement en cas de risque, c'est-à-dire lorsque la grossesse met en péril la santé ou la vie de la mère. La négociation se poursuit en vue de la dépénalisation de l'avortement en cas d'inceste et de viol.

157. Ce débat a revêtu une grande importance au cours des six derniers mois de 2012 mais on n'est toujours pas parvenu à arrêter une définition définitive, ce qui amène à continuer d'attendre la décision du congrès. Le Ministère de la femme a mis en jeu toute sa capacité d'intervention et de négociation en appuyant cette position dans un contexte où pourtant des forces contraires à la cause des droits des femmes préconisent la disparition de ce mécanisme; nous estimons cependant qu'un fort niveau de sensibilisation a été obtenu à certains des motifs avancés auprès des décideurs.

**158. Veuillez indiquer les mesures qui sont envisagées pour continuer à faire reculer le taux de mortalité maternelle et améliorer l'accès des femmes à des soins médicaux de qualité. Veuillez également fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour prévenir les cancers du sein et du col de l'utérus. Veuillez indiquer quel a été le résultat de la mise en œuvre de l'article 50 3) de la loi 135-11 relative à l'obligation du dépistage du VIH/sida chez la femme enceinte, et des articles 78 et 79 punissant la transmission intentionnelle du rétrovirus.**

159. Quant à la baisse de la mortalité maternelle et infantile, elle représente une question prioritaire pour la présidence et pour le secteur de la santé en particulier.

160. Un nouveau Plan national de réduction de la mortalité maternelle et infantile a été proposé dans le cadre duquel est envisagé le réaménagement des services d'assistance en matière de santé sexuelle et génésique; est prévue également la redistribution des ressources humaines afin de garantir des soins qualifiés dans les lieux les plus reculés.

161. Ont été actualisés les normes, les guides et les protocoles en matière de soins accordés pendant la grossesse, l'accouchement et la période puerpérale et en cas d'urgence obstétrique.

162. On a suivi la stratégie « Soins obstétrique essentiels (COEN) », en prévoyant les ressources humaines nécessaires dans le secteur de la santé pour améliorer la qualité des soins maternels et on a appliqué des pratiques fondées sur des preuves scientifiques visant à réduire la mortalité maternelle.

163. Mise en place des comités intrahospitaliers chargés d'analyser l'évitabilité des décès maternels qui doivent fonctionner dans les centres de santé s'occupant d'accouchements.

164. Le renforcement de la surveillance épidémiologique de la mortalité maternelle a constitué une mesure dont l'impact a été notable car grâce à cette initiative les décès maternels ne sont plus passés inaperçus ou non plus été dissimulés dans la mesure où « chaque décès compte ». Lorsqu'un décès maternel se produit, il doit être notifié immédiatement et obligatoirement au système national de surveillance épidémiologique des décès maternels et il fait l'objet d'une analyse dans les centres de santé où il s'est produit.

165. En ce qui concerne la prévention du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus :

166. Tous les ans il est procédé à des campagnes massives de communication faisant appel à du matériel d'information et à des messages diffusés par l'intermédiaire des agents de santé et visant à détecter à temps les cancers gynécologiques.

167. On a renforcé dans les centres de santé la mise en place de prestations et la fourniture des produits nécessaires aux tests Pap en vue de la détection précoce des cancers du col de l'utérus.

168. En ce qui concerne les effets de l'application de l'article 50 de la loi 135-11 sur le caractère obligatoire des tests du VIH/sida pour les femmes enceintes et les articles 78 et 79 qui sanctionnent pénalement la transmission délibérée du VIH/sida, nous pouvons signaler que cette loi étant d'application très récente, son impact n'a pas encore été évalué mais il y a lieu néanmoins de mentionner que l'obligation d'effectuer des tests de dépistage du VIH pour les femmes enceintes est respectée et qu'une orientation avant et après les tests est prévue ainsi que l'accès à un traitement antirétroviral en cas de besoin.

169. Le Comité interinstitutionnel pour la prise en compte des questions de genre dans le secteur de la santé a été créé pour coordonner et appuyer les politiques, les mesures et les programmes adoptés dans le système national de santé. Ce comité est notamment composé de représentants des Ministères de la santé et de l'éducation ainsi que d'autres institutions qui s'occupent elles aussi des questions de genre.

170. Un séminaire sur la santé sexuelle et génésique des femmes d'âge moyen et d'âge plus avancé à l'occasion duquel ont été abordées les questions relatives à l'offre du système national de santé dans le domaine de la santé sexuelle et génésique des femmes d'un âge avancé, à savoir la santé mentale, la protection sociale, la sécurité sociale face à la sexualité, la ménopause (mythes et tabous), la morbidité, la violence à l'égard des femmes, les cancers gynécologiques, la participation communautaire à la santé, le rôle de la femme d'âge avancé et le VIH/sida.

171. Tenue de la conférence internationale sur la prise en considération systématique des problèmes liés à la condition féminine dans le Système national de santé et de droits.

172. La République dominicaine dispose de données statistiques actualisées et systématisées en fonction d'un ensemble de variables sur la violence au travail parmi lesquelles nous pouvons signaler celles fournies par l'Observatoire de l'exercice de la citoyenneté par les femmes, l'Observatoire du marché du travail dominicain, l'Observatoire des migrants des Caraïbes (OBMICA), l'Observatoire Justice et questions de genre, le Système différencié selon le sexe du Bureau de statistique national.

### **La femme en milieu rural**

**173. Tout en mentionnant l'existence du Programme d'appui à la femme rurale (PADEMUR) (par. 221) et de la réforme agraire pour les femmes rurales (par. 230), l'État partie reconnaît que les femmes vivant en milieu rural manquent toujours d'accès à l'eau, à la terre, à la santé, à l'éducation et à l'emploi (par. 223 à 227). Veuillez indiquer les mesures qui sont envisagées pour que ces femmes aient véritablement accès à la santé, à l'éducation, à la terre, à l'eau, à la nourriture, au logement, au crédit et aux projets générateurs de revenus.**

174. La Constitution établit dans son article 193 relatif aux principes de l'organisation territoriale que la République dominicaine est un État unitaire dont l'organisation territoriale vise à favoriser son développement intégral et équilibré et celui de ses habitants d'une manière compatible avec ses besoins et dans le souci de préserver ses ressources naturelles, son identité nationale et ses valeurs culturelles. L'organisation territoriale se fait conformément au principe de l'unité, de l'identité, de la rationalité politique, administrative, sociale et économique.

175. Les mesures envisagées pour que les femmes des zones rurales aient véritablement accès à la santé sont déterminées dans la Constitution de la République qui établit à son article 61 relatif au droit à la santé que « Toute personne a droit à la santé intégrale ». De ce fait, l'État doit veiller à la protection de la santé de toutes les personnes, à l'accès à l'eau potable, à l'amélioration de l'alimentation, des services sanitaires, des conditions d'hygiène, de l'assainissement et également doit fournir les moyens pour prévenir et traiter toutes les maladies en garantissant l'accès à des médicaments de qualité et en dispensant une assistance médicale et hospitalière gratuite à ceux qui en ont besoin, raison pour laquelle ont été créées les unités d'assistance dans les zones rurales. La Constitution s'appliquant à l'ensemble du territoire national, les femmes des zones rurales sont visées par cette mesure.

176. Par ailleurs la stratégie nationale de développement, instaurée comme modèle du développement à long terme de la nation, prévoit dans ses objectifs spécifiques de réduire la disparité entre le milieu urbain et le milieu rural et entre les régions en ce qui concerne l'accès aux services et les débouchés économiques grâce à la promotion d'un développement territorial ordonné et sans exclusive. Une des lignes d'action vise à faire adopter des mesures différentielistes en faveur des femmes rurales qui garantissent leur accès aux ressources productives (propriété des terres, crédits) afin de surmonter les obstacles qui entravent l'autonomie et le développement personnels.

177. Article 51.- Droit de propriété. Au paragraphe 3 il est déclaré d'intérêt social de consacrer la terre à des fins utiles et d'éliminer progressivement les grandes propriétés rurales. Un des objectifs principaux de la politique sociale de l'État consiste à promouvoir la réforme agraire et l'intégration effective de la population paysanne dans le processus de développement national grâce à des mesures d'incitation et à une coopération tendant à renouveler ses méthodes de production agricole et ses compétences technologiques.

178. Article 8.- Fonction essentielle de l'État. L'État a pour fonction essentielle de protéger efficacement les droits de la personne, de garantir le respect de sa dignité et de lui assurer les moyens de se perfectionner de manière égalitaire, équitable et progressive dans le cadre de la liberté individuelle et de la justice sociale et dans un souci de compatibilité avec l'ordre public, le bien-être général et les droits de tous et de toutes.

### **Loi portant création du Système national de sécurité sociale**

179. Cette loi dispose à son article 5 qu'ont droit d'adhérer au système dominicain de sécurité sociale (SDSS) tous les citoyens dominicains et les personnes qui résident légalement sur le territoire national.

180. Cette loi s'applique sur tout le territoire national et bénéficie donc à toutes les personnes mais précise également les bénéficiaires des différents régimes. Article 125.- Bénéficiaires du régime subventionné. Bénéficieront de l'assurance familiale de santé du régime subventionné : a) les chômeurs, en milieu urbain et rural, ainsi que les membres de leur famille; b) les handicapés, en milieu urbain et rural, dans la mesure où ces personnes sont économiquement à charge d'un père ou d'un tuteur affilié à un autre régime et ayant droit à la protection d'un autre régime; c) les indigents, en milieu urbain et rural, ainsi que les membres de leur famille, selon les modalités solidaires arrêtées par le pouvoir exécutif sur proposition du Conseil national de sécurité sociale.

181. Mécanisme national de promotion de la condition de la femme : ce plan national a un caractère indicatif c'est-à-dire qu'il s'agit d'un plan cadre servant à guider la gestion du pays en vue de la construction d'une société qui assure un traitement égalitaire à la femme en protégeant ses droits en fonction de ses besoins particuliers et universels.

182. Le Plan national 2007-2017 d'égalité hommes-femmes et d'équité dans le traitement des deux sexes a été établi sur la base des accords conclus et des engagements pris par l'État dominicain pour la promotion de la femme.

183. Éducation : comme prévu dans le panorama social de la CEPAL, est considéré comme un abandon scolaire tout retrait de l'activité scolaire transitoire ou prolongé.

Une proportion importante des filles abandonne leurs études pour se marier ou par suite d'une grossesse, et dans ce dernier cas les grossesses chez les adolescentes représentent une part importante (37,2 %) de ce groupe en raison de situations qui se produisent la plupart du temps à l'intérieur du système scolaire.

184. Mesures qui garantissent l'accès effectif des femmes rurales à la terre : l'Institut agraire dominicain a comme objectif principal de mener à bon terme la réforme agraire sur tout le territoire de la République dominicaine; à cet effet et selon les registres administratifs, 81 469 parcelles ont été octroyées de 1962 à 2007, dont 60 136 à des hommes et 21 330 à des femmes.

185. Le nombre de « tareas »<sup>1</sup> correspondant aux parcelles distribuées s'élève à 3 404 870, dont 1 005 390 appartiennent à des femmes. Malgré l'évolution de la loi agraire, les écarts en matière de propriété de la terre restent évidents puisque 70,47 % des « tareas » de terre attribuées dans le cadre de la réforme agraire l'ont été à des hommes et seulement 29,53 % à des femmes. L'occupation des terres est un élément clef pour l'autonomisation et la promotion des femmes. Il ressort clairement des données recueillies que de profonds fossés restent encore à franchir avant que les femmes rurales ne puissent parvenir à l'autonomie économique.

186. Politiques sociales qui bénéficient aux femmes rurales : la politique sociale de l'État dominicain mise en œuvre par le Bureau social, un organisme qui définit, coordonne et articule les objectifs des programmes sociaux en éliminant toute dispersion et superposition de fonctions, favorise l'adéquation de l'offre de services sociaux publics avec la demande sociale au niveau national et assure le suivi et l'évaluation de l'impact des programmes sociaux.

187. Le Bureau social coordonne le réseau de protection sociale du Gouvernement. Il exécute le Programme Solidarité, créé par le décret n° 536-2005, en tant que stratégie de politique visant avant tout à tirer de la pauvreté une population en situation d'extrême pauvreté. Ce programme s'étend à l'ensemble du territoire national en visant particulièrement les régions et les provinces où l'on relève les plus forts indices de pauvreté. Les femmes des zones rurales sont donc bénéficiaires de ce programme du fait de leur état de pauvreté.

188. À l'intérieur de ce réseau de protection sociale que l'État assure à la population dans le souci de réduire la pauvreté, on trouve le programme Bonogás pour les foyers (BGH), qui apporte tous les mois une aide financière complémentaire aux foyers pauvres et de classe moyenne pour l'acquisition du gaz de pétrole liquéfié (GPL) afin qu'ils puissent cuisiner leurs aliments sans contracter pour ce faire aucune obligation particulière.

### **Mariage et relations familiales**

**189. Le paragraphe 73 du rapport mentionne la réforme en cours du Code civil. Veuillez indiquer les mesures prises ou envisagées pour qu'il soit procédé au plus vite à l'adoption du nouveau Code civil et préciser le délai prévu. Le paragraphe 75 du rapport mentionne l'adoption de dispositions législatives relatives à l'union maritale de fait. Veuillez fournir des détails sur ces dispositions et préciser si elles ont déjà été adoptées ou si elles font partie de la réforme législative en cours. Le paragraphe 74 du rapport décrit les conditions**

<sup>1</sup> NdT : Unité de mesure de surface agricole (1 tarea = 0,64 ha).

**qui s'appliquent aux femmes pour les divorces et les remariages. Veuillez indiquer si l'État partie à l'intention de les supprimer.**

190. Progrès de la législation dominicaine dans le domaine du mariage : les avancées obtenues dans la législation relative au mariage l'ont été essentiellement grâce au nouveau Code civil dominicain (loi n° 198-11) qui régit les mariages religieux. On doit à la jurisprudence l'apport de l'union maritale de fait désormais reconnue dans le Code civil en vigueur.

191. Dans le nouveau Code civil dominicain des améliorations ont été apportées quant aux conditions à remplir pour formaliser de mariage. On peut notamment mentionner : la publicité de l'annonce ou de la proclamation avant la célébration du mariage (ce qui à l'heure actuelle ne se fait que dans quelques cas); la déclaration sous serment des futurs conjoints qui déclarent leur intention de contracter mariage ou de se prendre pour conjoints; les certificats médicaux prénuptiaux (sans la production desquels l'officier civil pourrait être sanctionné); lecture par l'officier civil lors de la célébration du mariage des articles 212, 213, 214 (premier paragraphe) et 215 (premier paragraphe) du nouveau Code civil qui se réfèrent aux devoirs et aux droits respectifs des conjoints et présentation formelle de l'opposition au mariage.

192. En ce qui concerne la dissolution du mariage, les changements ont été radicaux; les procédures à suivre pour dissoudre le mariage en vertu du nouveau Code civil dominicain sont les suivantes :

- Par consentement mutuel : les deux conjoints ont décidé de divorcer; ils se mettent d'accord pour rompre le lien du mariage et mettre fin à ses effets en soumettant à l'approbation du juge un accord réglant les conséquences du divorce. Cette procédure permet aux conjoints de s'entendre sur la dissolution du mariage, sur le règlement ou l'établissement de toutes les conséquences de leur divorce, en ce qui concerne la résidence, la garde des enfants, les pensions alimentaires, la pension compensatoire et la liquidation des biens communs ou indivis, les indemnisations;
- Par acceptation du début de la rupture du mariage : le divorce peut être demandé par l'un des conjoints ou par les deux dès lors que ceux-ci acceptent le début de la rupture du mariage sans tenir compte des faits qui sont à son origine. Cet accord n'est pas susceptible de rétractation, c'est-à-dire qu'il ne peut faire l'objet d'un recours;
- Pour altération définitive du lien conjugal : c'est ce qui se produit lorsque les conjoints vivent séparés deux ans après la proclamation;
- Pour faute : c'est-à-dire en raison de faits imputables à l'autre conjoint lorsque ces faits constituent une infraction grave ou réitérée aux devoirs et obligations du mariage et rendent insupportable le maintien de la vie commune.

193. La procédure de dissolution du mariage a été modifiée et s'écarte totalement de la procédure actuelle, il en va de même des motifs de dépôt d'une demande de divorce qui sont différents. Une des innovations tient au fait que l'on admettra des modifications sur le fond de la demande de divorce à une quelconque étape de la procédure ce qui permettra qu'un divorce sollicité pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute puisse se transformer en un divorce pour acceptation du début de la rupture du mariage.

194. Un concept intéressant est l'établissement de la conciliation préalable dans le cadre de la procédure de divorce par consentement mutuel et l'examen de la demande en présence des époux; une fois l'examen effectué avec les parties, le juge ordonnera l'homologation de l'accord et prononcera le divorce.

195. Un autre progrès qui mérite toute notre attention est la reconnaissance juridique de l'union maritale de fait, dont il n'existait qu'un seul précédent dans la jurisprudence. Cela implique l'existence d'une règle juridique indiquant quelles sont les unions considérées comme unions maritales de fait et quelles sont les conditions indispensables pour présenter une demande de rupture. Les causes de la dissolution de l'union maritale de fait sont les mêmes que celles du divorce. L'union maritale de fait est constituée par un homme et une femme aptes à contracter mariage et doit s'être maintenue pendant deux ans au moins dans des conditions de singularité, de stabilité et de notoriété publique.

196. Un autre élément novateur en matière de mariage est la loi 198-11; ce texte régit les formalités à suivre pour que soient reconnus les effets civils des mariages religieux contractés devant les églises qui ne sont pas couvertes par un accord ou un traité international ou assujetties à lui.

197. Les progrès relevés dans l'institution juridique du mariage tiennent fondamentalement à la formalisation de ce dernier, à la restructuration ou reformulation de la procédure à suivre lorsque le mariage est rompu c'est-à-dire en cas de divorce, à la reconnaissance juridique de l'union maritale de fait et à l'officialisation du mariage civil par les églises protestantes.

198. Les avancées enregistrées dans le nouveau Code civil dominicain visent à simplifier et à moderniser le processus du divorce en étendant le champ de la volonté individuelle.

199. C'est ainsi que le divorce par consentement mutuel sera prononcé en règle générale après une seule audience pour autant que l'intérêt des enfants et des deux conjoints soit suffisamment protégé; par ailleurs, dans ce type de divorce il ne sera pas nécessaire d'établir l'existence de faits rendant la vie commune intolérable.

200. En cas de divorce pour altération définitive du lien conjugal, qui remplace la rupture de la vie commune, il suffira d'établir que deux années au moins de séparation de fait se sont écoulées.

201. Un nouveau régime de divorce pour infraction grave aux devoirs et obligations conjugales (divorce pour faute) est en cours d'élaboration avec renforcement des mesures de protection du conjoint victime de violence.

202. Par ailleurs, on modifie le régime juridique de la pension compensatoire et on renforce le rôle de la médiation familiale en donnant le pouvoir à l'autorité judiciaire d'obliger les conjoints à recourir au médiateur.

#### **Modification de l'article 20, paragraphe 1**

**203. Veuillez préciser si des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.**

204. À ce jour aucun résultat concret n'a été enregistré dans les démarches entreprises par le Ministère des relations extérieures afin d'obtenir l'acceptation de la part de l'organisme pertinent de l'amendement proposé au texte de la Convention.

**Sources utilisées pour élaborer le présent rapport**

- Constitution de la République dominicaine de 2010
  - Loi 24-97 sur la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale
  - Loi 137-03 sur le trafic illicite de migrants et la traite de personnes
  - Enquête nationale sur les revenus et les dépenses des ménages –ENIGH- 2007, Panorama Estadístico, 2009
  - Étude de la condition et de la situation des femmes en République dominicaine, La femme dominicaine en chiffres, Ministère de la femme : 2000-2012.
  - Consultations auprès du Département du travail des enfants du Ministère du travail
  - La publication « De l'anecdote à la preuve : une enquête sur le harcèlement sexuel et le harcèlement moral au travail »
  - Consultations auprès de la Direction des unités d'assistance intégrale du Bureau du Procureur général de la République dominicaine
  - Page Web du bureau du Procureur général de la République dominicaine
  - Plan national pour l'égalité entre les sexes et l'équité dans le traitement des deux sexes 2007-2017 (PLANEG II)
  - Consultations auprès du Ministère des finances
  - Rapport annuel du Centre d'orientation et de recherche intégrale (COIN)
  - Bureau pour l'équité dans le traitement des deux sexes du Ministère de l'éducation
  - Stratégie nationale pour le développement E 2010-2030
-